

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression Française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements et annonces, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Téléphone : 37-18 — LOME.	La ligao 30 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs	Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone : 27-01 — LOME
Etranger	1 an 6 mois		
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs			
Prix du numéro	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1964

21 septembre — Décret n° 64-137 portant approbation du compte administratif de la circonscription de l'Akposso, exercice 1963	680
21 septembre — Décret n° 64-138 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de l'Akposso, exercice 1964	680
21 septembre — Décret n° 64-139 portant approbation du budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1964	680
21 septembre — Décret n° 64-140 portant approbation du compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1963	680
23 septembre — Décret n° 64-141 fixant les conditions de gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles par la Caisse de compensation des prestations familiales ..	676
24 septembre — Décret n° 64-142 autorisant l'achat par la République togolaise d'un immeuble sis à Lomé	678
29 septembre — Décret n° 64-143 nommant M. Fousséni Mama, Ministre de l'Intérieur	680

1964

1 ^{er} octobre — Arrêté n° 174/PR/MCIT fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (Récolte intermédiaire 1964).	680
Arrêtés et décision portant nomination, engagements et octroi de bourses d'études supérieures	680

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés et décisions portant intégrations, promotions, passages à l'échelon supérieur, attribution de fonction, octroi de secours scolaire, réformes par mesures disciplinaires et imputation au service des circonstances ayant occasionné décès et blessures à certains militaires des Forces Armées Togolaises.	682
--	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté et décisions portant affectations et interdictions de séjour	684
---	-----

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DU PLAN

1964

23 septembre — Décision n° 614-D/VP/MFEP/MF/SD portant autorisation de paiement d'une somme au payeur auprès de l'Ambassade de France en Côte d'Ivoire à Abidjan	685
28 septembre — Décision n° 620-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au Comité International de la Croix Rouge à Genève	685

28 septembre — Décision n° 621-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de mandatement d'une somme au profit du receveur principal des Postes et Télécommunications du Togo à Lomé	685
28 septembre — Décision n° 629-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du Secrétaire Général de l'Union Internationale des postes et Télécommunications à Genève (Suisse)	685
28 septembre — Décision n° 631-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.)	685
28 septembre — Décision n° 632-D/VP/MFEP/MF/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du G.A.T.T. (General Agreement on Tariffs and Trade) à Genève	685
Arrêtés et décisions portant nomination, affectations, allocation d'indemnités de premier équipement, octroi de prêt pour achat de véhicule personnel, concession de pensions de retraite et de rente d'invalidité, additif et rectificatifs à de précédents arrêtés et décision portant révision et concession de pensions de retraite, octroi d'allocations scolaires et approbation de rôles	686
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES	
Décision portant affectation	692
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Décisions portant nomination, affectations, reprise de fonctions, sanctions disciplinaires et licenciement	692
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Décision portant affectation	694
MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE	
Décisions portant affectations, nominations, engagement, réengagement, acceptation de démission, licenciement et modificatif à une précédente décision portant affectations	694
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
Décisions portant admission et licenciement	696
MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION	
Décision portant reprise de service	696
MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
Arrêtés et décisions portant intégrations, promotions, titularisations, changement de corps, affectations, engagements, détachements, attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires, constatation d'absence irrégulière, admission à la retraite, rectificatif et additif à de précédentes décisions portant affectation et passage automatique d'échelon	696

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demande d'immatriculation)	699
Office des Changes (Avis n°s 394-395-398-400-401 et 402) ...	701
Récépissé de déclaration d'association	705

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 64-141 du 23-9-64 fixant les conditions de gestion des Accidents du Travail et des maladies professionnelles par la Caisse de Compensation des Prestations Familiales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du Travail et des maladies professionnelles, notamment en son titre II ;

Vu le décret n° 64-97 du 8 août 1964 fixant les modalités d'application des dispositions de la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964, susvisée, notamment en son titre II ;

Vu l'arrêté n° 385-56-ITLS du 30 avril 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales ;

Vu l'arrêté n° 734-ITLS du 21 août 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I — ORGANISATION TECHNIQUE

Article premier — La Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail comprend deux branches placées sous l'autorité d'un directeur, responsable de leur fonctionnement devant le Conseil d'Administration.

a) — La branche des Prestations Familiales

b) — La branche des Accidents du Travail et des maladies professionnelles.

Art. 2 — Les dispositions des arrêtés n°s 385-56-ITLS du 30 avril 1956 et 734-ITLS du 21 août, susvisés, concernant la composition et les attributions du Conseil d'Administration, le rôle et les responsabilités du directeur et de l'agent-comptable sont étendues à la gestions des risques des Accidents du Travail et des maladies professionnelles.

TITRE II. — ORGANISATION FINANCIERE

Art. 3 — La perception et le recouvrement des cotisations dues au titre des Accidents du Travail et des maladies professionnelles ainsi que le contrôle de leur gestion et le service des prestations sont effectués par la Caisse conformément aux règles applicables en matière de cotisations et de prestations familiales.

La gestion du fonds d'assurance Accidents du Travail et maladies professionnelles constitué près de la Caisse de Compensation est confiée au Conseil d'Administration de cet organisme.

Cette gestion donne lieu à la tenue d'un compte distinct. Il sera, en conséquence, établi chaque année en décembre pour l'année suivante deux budgets qui seront délibérés séparément par le Conseil d'Administration.

- a) — Budget des Prestations Familiales
- b) — Budget des Accidents du Travail et des maladies professionnelles.

Les dispositions de l'arrêté n° 734-ITLS du 21 août 1956, susvisé, relatives à la contexture du budget des prestations familiales et la nomenclature des dépenses et des recettes, demeurent en vigueur.

La contexture du budget des Accidents du Travail et des maladies professionnelles et la nomenclature des produits et des recettes seront établies conformément aux dispositions de l'annexe au présent décret.

Les fonds nécessaires pour assurer pendant la première année le fonctionnement de l'assurance Accidents du Travail sont constitués par une avance du compte de gestion « Prestations Familiales » déterminée par le Conseil d'Administration de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales et des Accidents du Travail.

Les avances ainsi faites seront remboursées par le compte Accidents du Travail au compte Prestations Familiales avant la fin du premier exercice.

Art. 4 — Le Directeur est ordonnateur des deux budgets de la Caisse en recettes et en dépenses.

Il engage les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux budgets de la Caisse. Il procède à leur liquidation en constatant les droits des créanciers et en en déterminant le quantum conformément aux barèmes prévus par le décret n° 64-97 du 8 août 1964.

Art. 5 — Toute subvention accordée à la Caisse sera faite sous forme de fonds de concours spécialement affecté à l'un ou l'autre budget.

Art. 6 — Le Conseil d'Administration peut autoriser par délibération des avances d'un budget à un autre ; la délibération sera soumise obligatoirement à l'approbation conjointe du Ministre du Travail et du Ministre des Finances.

Art. 7 — Il est créé un fonds de garantie des Accidents du Travail, destiné à garantir aux bénéficiaires

le service des prestations prévues par la Loi n° 63-26 du 17 janvier 1964 susvisée.

Les réserves mathématiques annuelles servant à la constitution du fonds de garantie devront être égales au tiers du montant des cotisations encaissées au titre des Accidents du Travail et des maladies professionnelles durant l'année écoulée ou, au minimum, à douze fois le montant des rentes versées au cours de ladite période.

Les deux tiers seulement de ces réserves pourront être placés en valeurs mobilières.

TITRE III. — DISPOSITIONS COMPTABLES

Art. 8 — L'Agent-comptable de la Caisse a en ce qui concerne la comptabilité de la branche des Accidents du Travail et des maladies professionnelles les mêmes obligations qu'en ce qui concerne la comptabilité de la branche des Prestations Familiales, obligations définies par l'arrêté n° 734-ITLS du 21 août 1956 susvisé.

Il a la qualité de comptable public et est tenu à ce titre de se conformer aux lois et règlements concernant le comptable public.

Art. 9 — Les comptes de gestion des fonds d'assurance Accidents du Travail et maladies professionnelles seront classés conformément aux dispositions de l'annexe au présent décret.

Art. 10 — Les registres comptables intéressant la gestion des fonds d'assurance Accidents du Travail et maladies professionnelles comprendront :

- 1°) — Un registre des indemnités journalières.
- 2°) — Un registre des rentes.
- 3°) — Un registre des frais médicaux et d'hospitalisation.
- 4°) — Un registre des frais pharmaceutiques.
- 5°) — Un registre des frais funéraires et transport.
- 6°) — Un registre des frais d'appareillage, de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle.

Art. 11 — Tous registres et documents comptables doivent être présentés aux fonctionnaires habilités de l'Inspection du Travail et de l'Inspection mobile et permanente des services administratifs et financiers.

Art. 12 — La Caisse arrête chaque année ses écritures au 31 décembre et est tenue d'adresser avant le 31 mars de l'année suivante à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême le bilan, les états, annexes et les comptes profits et pertes.

Art. 13 — Le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1964

N. Grunitzky

Budget de la Caisse des Prestations Familiales et
des Accidents du Travail et Classement des Comptes.
(*Accidents du Travail et maladies professionnelles*).

INTITULES	Compte No	Budget
A — RECETTES		
TITRE I		
Produits de Cotisations	B 700	
TITRE II		
Revenus des placements		
Intérêts des comptes courants	B 774	
TITRE III		
Contributions et Subventions		
Avances	B 716	
TITRE IV		
Produits divers		
Majoration de retard	B 730	
Recours contre tiers	B 735	
Location		
B — DEPENSES		
TITRE I		
Dépenses techniques		
Indemnités journalières normales	B 60001	
Indemnités journalières majorées	B 60002	
Rentes	B 6001	
Décès	B 6 002	
Frais médicaux	B 6003	
Frais pharmaceutiques	B 6004	
Hospitalisation	B 6005	
Réadaptation fonctionnelle	B 6006	
Rééducation professionnelle	B 6007	
Prévention	B 6008	
Divers (frais funéraires, transport, etc...)	B 6009	
Appareillage	B 6010	
Contrôle médical	B 6011	
TITRE II		
Frais de gestion Administrative		
Traitements et accessoires	B 6100	
Heures supplémentaires	B 6101	
Cotisation pour Allocation Familiale	B 6190	
Cotisation pour accident du Travail	B 61902	
Cotisation pour AGROM	B 61903	
Indemnités article 94	B 611	
Missions et tournées	B 612	
Impôts et taxes	B 629	
Loyers	B 630	
Entretien immeuble	B 6312	
Entretien et réparations matériel & meuble	B 632	
Assurance Immeuble et matériel	B 638	
Frais de voyage du personnel	B 640	
Frais des moyens de transport	B 642	
Ass. des moyens de transport	B 648	
Eau	B 650	
Electricité	B 651	
Fournitures et matériel de bureau	B 661	

INTITULES	Compte No	Budget
Impression, docum, abonnement	B 662	
P.T.T.	B 663	
Justice et contentieux	B 664	
Frais fonctionnement du C.A.	B 665	
Fourn. médicales et pharmaceutiques	B 668	
Frais de gestion divers	B 669	
Frais financiers	B 670	
TITRE III		
Equipement — Investissement		
Réserves pour rentes	B 111	
Frais de 1 ^{er} établissement	B 200	
Agencement — Aménagement		
— Installation	B 216	
Mobilier appartement	B 221	
Constructions	B 212	
Investissements sociaux		
Immobilisation matériel		
Mobilier de Bureau	B 220	
Matériel technique	B 222	
Matériel de transport	B 223	
Amortissements divers		
RECAPITULATION		
A — RECETTES		
T/1 Produits de cotisation		
T/2 Revenus des placements		
T/3 Contributions, Avances		
T/4 Produits divers		
Location appartement		
B — DEPENSES		
T/1 Dépenses techniques		
T/2 Frais de gestion administrative		
T/3 Equipement		
Investissement		
Immobilisation		

DECRET No 64-142 du 24-9-64 autorisant l'achat par la République togolaise d'un immeuble sis à Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo, ensemble l'arrêté no 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté no 181 du 4 avril 1931 portant modification de l'arrêté du 1^{er} avril 1931 modifiant celui du 1^{er} avril 1927 ;

Vu le dossier ci-annexé ;

Vu la loi no 64-19 du 29 juillet 1964 (Loi de Finances), autorisant l'achat d'immeuble bâti à usage de clinique sis à Lomé, objet du titre foncier no 422 du cercle de Lomé ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est approuvé le contrat de vente passé entre le ministre des finances par délégation du président de la République, représentant la République togolaise et M. Pedro C. Olympio, docteur en médecine, demeurant à Lomé, par lequel ce dernier cède, à la République togolaise, un terrain bâti, d'une superficie de cinquante huit ares quatre centiares (58a 04 ca) pour le prix de vingt quatre millions de francs (24.000.000).

Art. 2 — Les dépenses afférentes à cet achat sont imputables sur les crédits du budget d'investissement—gestion 1964 — titre I — chapitre 10 — rubrique b (loi n° 64-19 du 29 juillet 1964).

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 24 septembre 1964.

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances p.i.,

A. Kuévidjen.

CONTRAT DE VENTE D'IMMEUBLE

Entre les soussignés :

M. Antoine Méatchi, vice-président de la République, ministre des finances, de l'économie et du plan, par délégation du Président de la République togolaise, agissant au nom et pour le compte de la République togolaise, demeurant à Lomé ci-après dénommé acquéreur
d'une part

et

M. Pedro C. Olympio, docteur en médecine, majeur non interdit, jouissant de ses droits civiques, ayant pleine capacité pour contracter et disposer valablement de ses biens, agissant en son nom personnel, demeurant à Lomé,

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Pedro C. Olympio, docteur en médecine, vend par les présentes avec toutes les garanties ordinaires et de droit à la République togolaise, représentée par M. Antoine Méatchi, es-qualité qui accepte:

Désignation

1 — Un terrain urbain sis à Lomé (commune de Lomé), faisant l'objet du titre foncier n° 422 du cercle de Lomé, d'une contenance superficielle de cinquante huit ares quatre centiares (58a 04ca) sur lequel sont édifiés des bâtiments en dur servant de clinique tel que ledit immeuble existe et se comporte sans exception ni réserve; et sans qu'il soit besoin d'en faire une ample désignation, l'acquéreur déclare le connaître parfaitement;

2 — Les instruments et installations médicaux en usage dans la clinique suivant état ci-joint.

Origine de propriété

Le vendeur déclare que ledit immeuble lui appartient en propre pour l'avoir fait immatriculer au livre foncier du cercle de Lomé sous le numéro 422.

Entrée en jouissance

La République togolaise aura la pleine et entière jouissance de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente dès promulgation du décret portant approbation dudit acte.

Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges et conditions de droit suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et exécuter:

1° — Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2° — Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient et jouira de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. A cet effet, le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu n'est à sa connaissance, grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toutes charges et n'est pas frappé d'indisponibilité.

3° — Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de natures auxquelles ledit immeuble est ou sera assujéti.

Prix

La présente vente est consentie moyennant le prix, de vingt quatre millions de francs (24.000.000 frs) payable au vendeur sur le budget d'investissement, gestion 1964, état K, titre I, chapitre 10, article I, paragraphe II, rubrique b de la loi n° 64-19 du 29 juillet 1964 portant modification de la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964.

Paiement des frais

Tous les frais sont mis à la charge de la République togolaise.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile:

- M. Méatchi, à la vice présidence à Lomé
- M. Olympio, en sa demeure à Lomé.

Fait en cinq originaux dont un destiné à l'enregistrement et un autre à la conservation foncière.

Lomé, le 10 août 1964

L'acquéreur :

A. Meatchi

*Le Vice-Président de la République,
Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,*

Le vendeur :

Pédro C. Olympio

DECRET N° 64-143 du 29-9-64 nommant M. Fousséni Mama, ministre de l'intérieur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 5 alinéa 2 ;

Vu le décret du 14 mai 1963 relatif à la composition du gouvernement,

DECRETE :

Article premier — M. Fousséni Mama est nommé ministre de l'intérieur.

Les fonctions antérieurement dévolues au ministre délégué à la présidence sont rattachées à la présidence de la République.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 septembre 1964
N. Grunitzky

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

N° 64-137 du 21-9-64 — Le compte administratif de la circonscription de l'Akposso, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quatorze millions cinq cent trente quatre mille quatre cent vingt trois francs (14.534.423 francs).

En dépenses à la somme de dix millions cinq cent trente deux mille deux cent quatre vingt dix huit francs (10.532.298 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de quatre millions deux mille cent vingt cinq francs (4.002.125 francs), qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont approuvées l'annulation et les ouvertures de crédits ci-après énumérés, destinées à régulariser le dépassement de crédits constatés à certains postes budgétaires à la clôture de l'exercice.

Annulation de crédits

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Art. 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes . . . 72.353

Ouvertures de crédits

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Art. 3 — Achat et entretien du mobilier du bureau . . . 5.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Art. 3 — Indemnités et gratifications diverses 64.898

Chapitre X — Dépenses diverses.

Art. 5 — Cotisation à la C.C.P.F.T. . . 2.455

72.353

Sont annulés, faute d'emploi, les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à un million neuf cent soixante six mille vingt huit francs (1.966.028 francs).

N° 64-138 du 21-9-64 — Le budget additionnel de la circonscription de l'Akposso, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cinq cent treize mille cinq cent six francs (6.513.506 francs).

N° 64-139 du 21-9-64 — Le budget additionnel de la circonscription de Tsévié, exercice 1964, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux millions soixante dix sept mille neuf cent vingt sept francs (2.077.927 francs).

N° 64-140 du 21-9-64 — Le compte administratif de la circonscription de Tsévié, exercice 1963, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de seize millions cinq cent soixante quinze mille vingt sept francs (16.575.027 frs).

En dépenses à la somme de seize millions cent quatre vingt dix sept mille soixante quatre francs (16.197.064 francs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois cent soixante dix sept mille neuf cent soixante trois francs (377.963 francs), qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1964.

Sont annulés les crédits restant disponibles, faute d'emploi constatés à la clôture de l'exercice 1963 et s'élevant au total à trois millions neuf cent soixante deux mille trois cent trente cinq francs (3.962.335 frs).

ARRETE N° 174-PR-MCIT du 1-10-64 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao (Récolte intermédiaire 1964).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'arrêté n° 194-PM-MIC du 25 octobre 1957 fixant les conditions de Stabilisation des prix du cacao ;

Vu l'arrêté n° 129-PR-MCIT du 3 juillet 1964 fixant la date d'ouverture de la Campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de la Caisse de Stabilisation pour la Récolte Intermédiaire 1964 ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,

ARRETE :

Article premier — Est fixée au 10 octobre 1964, la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1964.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage dans les bureaux des Circonscriptions administratives intéressées, ainsi qu'à la Chambre de Commerce.

Lomé, le 1^{er} octobre 1964

N. Grunitzky

Nomination

N° 167-PR-MER du 25-9-64 — M. Lawson Latévi, Ben, ingénieur des Eaux et Forêts de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts et du Conditionnement,

est nommé chef du service des Eaux et Forêts de la République togolaise, par intérim, en remplacement de M. Dagadou Victor, ingénieur des Eaux et Forêts de 2^e classe 4^e échelon, désigné pour suivre un stage de perfectionnement professionnel en France.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de passation de service.

Engagements

N° 154-D-PR du 25-9-64 — Sont engagés pour servir à la Grande Chancellerie de l'Ordre du Mono :

1^o) M. Rigobert Glèlè — en qualité de planton-jardinier, classé en 2^e catégorie des agents permanents, au salaire mensuel de 9.612 F — pour compter du 1^{er} septembre 1964 ;

2^o) M. Alphonse Labi — en qualité de boy-cuisinier, classé en 5^e catégorie des domestiques, au salaire mensuel de 7.236 F — pour compter du 1^{er} septembre 1964.

La dépense est imputable sur le chapitre 6 — article 6 du budget général — exercice 1964.

Bourses

N° 166-PR-MEN du 23-9-64 — Sont désignés comme bénéficiaires des bourses offertes par la République française, les togolais dont les noms suivent :

MM. Agbezouhlon Herman, (titulaire du C.A.P. Mécanique Auto) pour un stage de formation de mécanicien auto dans le système Berliet.

Akue Atsah Pierre-Claver, (titulaire de la 1^{re} Partie du Baccalauréat) pour un stage de formation d'ingénieur organisé par l'I.N.A.S.

Le transport de Lomé à Paris est à la charge de la République française.

Une allocation pour frais de trousseau égale à 25.000 francs (vingt cinq mille francs) sera payée à chacun des boursiers stagiaires.

La dépense sera imputée au budget général du Togo, exercice 1964 — chapitre 40 — article 6 — paragraphe 2.

N° 172-PR-MEN du 30-9-64 — Une bourse d'études supérieures est accordée pour l'année scolaire 1964-65 à chacun des étudiants dont les noms suivent :

No	NOMS ET PRENOMS	Adresses actuelles	Etudes envisagées	Catégories
1	Aguey Komi Bède	Lomé	Finances	D.
2	Kpetigo Mensah Elias	Lomé	Finances	—
3	Kouassi Théophile	Pagouda (Togo)	Agro	—
4	Gboglo Seth	Lomé	Prof. d'Education Physique	—
5	Addra Grégoire	Paris 9 ^e	Finances	—
6	Dagba Parfait	Lyon 4 ^e	Finances	—
7	Randolphe Antoine Jean	Lyon VIe-Rhône	Véto	—
8	D'Almeida Ayité Gautier	Université Dakar	Médecine	—
9	Asseigninou Simon	Montpellier (Hérault)	Agro	—
10	Lawson Gilbert	Fontenay - aux - Roses (Seine)	Médecine	—
11	Mensah Sewa Randolphe	Résidence universitaire Antony (Seine)	Finances	—
12	Danté Timothée	Badou (Togo)	Professeur d'Anglais	—
13	Koffi Sokpa Bernard	Lomé	Douanes	—
14	Osseyi Véronique	Badja (Togo)	Magistrature	—
15	Milagnawoé Kétévi Pierre	Djéta (Togo)	Agro	—
16	Sopa Komlan Emmanuel	Lomé	Eaux et Forêts	—
17	Lawson Tési Emmanuel	Lomé	Licence sciences physiques	—
18	Sossa Innocent Emmanuel	Lomé	Assurances	—
19	Zoumaro Dominique	Bassari-Kpankissi (Togo)	Lettres classiques	—
20	Johnson Moïse Benjamin	Lomé	Lettres classiques	—
21	Johnson Couaovi Léonce	Lomé	Licence sciences naturelles	—
22	Wilson Akouété.	Université Dakar	Archiviste-Bibliothécaire	—
23	Gaba Laurent	Université Dakar	Fac. Let. et Sc. H.	Stage
24	Cokson Komlanvi.	Grenoble-Isère	Diplomatie (IHEOM)	Stage
25	Ekue Yvonne	Metz-(Moselle)	Magistrature (IHEOM)	Stage
26	Kekeh Béatrice.	St. Avold	Sage-femme	D.
27	Kodjo Valentine	Paris 6 ^e	Sage-femme	—
28	Siti Ayélé Angèle	Paris 6 ^e	Secrét. Direction	—
29	Amoussou Cyprienne	Lomé	Secrét. Médicaux Social	—
30	Issa Samara Alassani	Lomé	Ecole polytechnique Fém.	—
31	Bayor Rookya.	Bordeaux	Expertise comptable	—
32	Labitey Benjamin	Fontenay aux Roses	Expertise comptable	—
33	Agyemang Luther.	Le Havre sur Marne	Expertise comptable	—
34	Gaba Moïse.	Pavillon E. Anthony (Seine)	Math. Spéciales	—
35	Kekéh Blanchard.	Leclerc Cachau (Seine)	Fac. Droit et Sc. Economiques	—
36	Tété Flôre Atassé.	Mesnil (S. et O.) Besançon — Doubs	Enseigt industriel du verre Sage-femme	—

Une réquisition de transport sera délivrée par le gouvernement togolais à ces boursiers pour rejoindre leur établissement en France.

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget du Togo — exercice 1964 — chapitre 40 — article 2.

N° 173-PR-MEN du 30-9-64 — Ont leur bourse supprimée pour compter du 1^{er} octobre 1964, les étudiants dont les noms suivent :

Agbemegnan Henri : Ecole Breguet, Paris.

Ajavon Dovi Ignace : Fac. Droit, Poitiers.

Une bourse d'études supérieures est accordée en France pour l'année scolaire 1964-65 aux étudiants dont les noms suivent :

Abalo Wéré Paul : Centre National d'Etudes d'Agronomie Tropicale (Cat. D).

Apaloo Aimé : Ecole Supérieure de Journalisme de Lille (Cat. D).

La dépense résultant du paiement de ces bourses est imputable au budget général du Togo — chapitre 40 — article 2.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Intégrations

N° 144-D-PR-MDN du 22-9-64 — A compter du 1^{er} octobre 1964, l'élève Bruce Vladimir, admis à l'Ecole du Service de Santé de Bordeaux, est intégré dans les Forces Armées Togolaises pour ordre au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon à savoir : soldat de 2^e classe pendant la durée légale.

Il percevra en plus jusqu'à la fin décembre 1964, un secours scolaire de 7.500 francs C.F.A. qui lui sera versé à son C.C.P.

Une indemnité de 6.000 francs C.F.A. sera ajoutée au versement du 1^{er} secours scolaire au titre de frais de trousseau.

N° 150-D-PR-MDN du 23-9-64 — A compter du 1^{er} octobre 1964, le sergent Kangni Amouzou Michel, n° mle 61-987 — 30.154, est intégré dans les Forces Armées togolaises pour ordre au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise à Lomé.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon soit : sergent avant 6 ans — échelon 1^{er} — indice 510, célibataire avec 1 enfant.

Il percevra les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 158-D-PR-MDN du 28-9-64 — A compter du 1^{er} octobre 1964, le sergent Baleke Djidjaifai Boniface, n° mle 53-987 — 97.112, est transféré aux Forces Armées Togolaises et affecté au 1^{er} Bataillon d'Infanterie Togolaise à Lomé.

A compter de la même date, l'intéressé percevra la solde correspondant à ses grade et échelon soit : sergent, après 9 ans — 3^e échelon — indice 600 — marié 3 enfants.

Il percevra les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

Promotions

N° 157-PR-MDN du 28-9-64 — A compter du 1^{er} octobre 1964, le sous-lieutenant Lawson Eugène, en service à la Gendarmerie Mobile, est nommé au grade de lieutenant de l'Armée Nationale Togolaise.

A compter de la même date, l'intéressé percevra les émoluments mensuels correspondant à ses grade et échelon soit : Lawson Eugène — lieutenant — 3^e échelon — indice 1.650.

N° 170-PR-MDN du 30-9-64 — A compter du 1^{er} octobre 1964, sont promus au grade de :

A) — Bataillon d'Infanterie Togolaise

Caporal-chef : *les caporaux :*

Sim Emile	Lamboni Bamenanté
Kuiyele Talité	Mensah Norbert
Aguim Yao Norbert	Segniagbeto Séraphin
Mensah Guy Julien	Dossou Kodjovi Félix
Sedah Antoine	Balawia Appolinaire
Lekade Raphaël	Yao Kabissi
Dosseh Truston	Boue Kézié
Heekpo Kodjo Bennet	Bebli François
Bamela Koulinga Kara	Tche Oukpané
Babate Servais	Assotena Adji
Adadogou Antoine	

Caporal : Gbandand Songai

B) — Gendarmerie Territoriale

Gendarme de 1^{re} classe — *les gendarmes :*

Mensah Aloys-César	Kombate Yédoula
Naki Baba	Djamine Laridja
Kotokpa Robert	Dansomon Donkui
Affidégnon Etienne	Koumou Michel
Sossou Sylvain	Kouévi Kagni Gabriel
Aleki Tchakoé	Adjimawo Honoré
Liggie Samuel	

C) — Gendarmerie Mobile

Gendarme de 1^{re} classe — *les gendarmes :*

Ayivon Kamalotor	Anani Dossa
Anite Malam	Agbende Pessou
Awidjolo Fao	Abete Joseph
Tigoe Bernard	Dogbevi Thaddée
Bamazé Jean	

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Passages à l'échelon supérieur

N° 151-D-PR-MDN du 23-9-64 — Les militaires des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent, passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services aux dates ci-dessous :

A) — Bataillon d'Infanterie Togolaise

Djoliba Thomas, sergent-chef échelon 2 — indice 750, à/c du 4-10-64

Adjato Yao, sergent échelon 3 — indice 600, à/c du 11-10-64

Bitassa Abalo, caporal-chef échelon 4 — indice 470, à/c du 16-10-64

B) — Gendarmerie Territoriale

Amegee Zawovi, gend. de 2^e classe échelon 3 — indice 335, à/c du 15-10-64

Amevor Fritz, gend. de 2^e classe échelon 3 — indice 335, à/c du 15-10-64

Assoumanou Kpandja, gend. de 2^e classe échelon 3 — indice 335, à/c du 15-10-64

Benissan Jean, gend. de 2^e classe échelon 3 — indice 335, à/c du 15-10-64

Honku Benjamin, gend. de 2^e classe échelon 3 — indice 335, à/c du 15-10-64

Kokou Augustin, gend. de 2^e classe échelon 3 — indice 335, à/c du 15-10-64

Sassou Alex, gend. de 2^e classe échelon 3 — indice 335, à/c du 15-10-64

Kangnivi A. Lucas, gend. de 1^{re} classe échelon 4 — indice 650, à/c du 25-10-64

C) — Gendarmerie Mobile

Samboni Laré, gend. de 1^{re} classe échelon 6 — indice 670, à/c du 1-10-64

Pokonam Douti, gend. de 2^e classe échelon 10 — indice 600, à/c du 1-10-64

Kpanté Djoré, gend. de 2^e classe échelon 10 — indice 600, à/c du 1-10-64

Koutour Lamboni, gend. de 2^e classe échelon 9 — indice 550, à/c du 23-10-64

Katali Tanoga, gend. de 2^e classe échelon 8 — indice 510, à/c du 1-10-64

Akakpo Agnanda, gend. de 2^e classe échelon 8 — indice 510, à/c du 1-10-64

Amoussouvi Sossou, gend. de 2^e classe échelon 8 — indice 510, à/c du 7-10-64

Biti Léné, gend. de 2^e classe échelon 8 — indice 510, à/c du 23-10-64

Foli Samuel, gend. de 2^e classe échelon 3 — indice 335, à/c du 1-10-64

Iyossou Seth, gend. de 2^e classe échelon 3 — indice 335, à/c du 1-10-64

Boko Emmanuel, gend. de 2^e classe échelon 3 — indice 335, à/c du 1-10-64

Awougbla Sossa, gend. de 2^e classe échelon 3 — indice 335, à/c du 17-10-64.

Batchassi Modeste, gend. de 2^e classe échelon 1^{er} — indice 270, à/c du 1-10-64

Bidiwana Bertin, gend. de 2^e classe échelon 1^{er} — indice 270, à/c du 1-10-64

Couassi Louis Jean, gend. de 2^e classe échelon 1^{er} — indice 270, à/c du 1-10-64

Ezin E. Emmanuel, gend. de 2^e classe échelon 1^{er} — indice 270, à/c du 1-10-64

Gnandi Tihankpa, gend. de 2^e classe échelon 1^{er} — indice 270, à/c du 1-10-64

Kokoroko Kakabou, gend. de 2^e classe échelon 1^{er} — indice 270, à/c du 1-10-64

Kokou Sowou, gend. de 2^e classe échelon 1^{er} — indice 270, à/c du 1-10-64

N'Sonou Waré, gend. de 2^e classe échelon 1^{er} — indice 270, à/c du 1-10-64.

Bawa Atangbé, gend. de 2^e classe échelon 1^{er} — indice 270, à/c du 1-10-64

A compter de la même date, les intéressés percevront les émoluments mensuels correspondant à leurs grade et échelon, ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la Fonction Publique.

N° 156-D-PR-MDN du 28-9-64 — Les militaires des forces armées togolaises dont les noms suivent passeront à l'échelon supérieur par ancienneté de services, y compris le bénéfice d'études, aux dates indiquées ci-dessous :

A) Gendarmerie territoriale

Comlan Paul Aristide, lieutenant, échelon nouveau 3^e — indice 1650 à compter du 16-9-64

B) Bataillon d'infanterie togolaise

Kongo Koffi Rainhill, lieutenant, échelon nouveau 3^e — indice 1650 à compter du 16-9-64.

Les intéressés percevront les émoluments correspondant à leurs grade et échelon ainsi que les prestations familiales aux taux en vigueur dans la fonction publique.

Attribution de fonction

N° 155-D-PR-MDN du 28-9-64 — A compter du 1^{er} octobre 1964, l'adjudant-chef West Franklin est désigné comme officier des détails de la gendarmerie territoriale, en remplacement du maréchal des logis chef Agri-gnan Bouraima, appelé à d'autres fonctions.

Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 3 de la décision n° 110-D-PR-MDN du 20-7-64.

Secours scolaire

N° 153-D-PR-MDN du 24-9-64 — Le secours scolaire mensuel accordé à l'élève Tchangani Théodore, autorisé à redoubler la classe de préparation à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr — Coëtquidan), est reconduit jusqu'au 31 décembre 1964.

Cette indemnité sera versée au compte bancaire de l'intéressé à savoir: M. Tchangani Théodore — 4° CRT quartier NIEL à Bordeaux, compte bancaire n° 3307234 — Crédit Lyonnais à Bordeaux.

Le directeur des services des forces armées togolaises et le trésorier payeur du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Réformes par mesures disciplinaires

N° 152-D-PR-MDN du 24-9-64 — A compter du 1^{er} octobre 1964, le gendarme de 2^e classe Gaba Godfroid, n° mle 158, en service à la gendarmerie territoriale, est réformé par mesure disciplinaire.

L'intéressé sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie territoriale pour compter du 1^{er} octobre 1964.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

N° 159-D-PR-MDN du 30-9-64 — A compter du 16^{er} octobre 1964, le gendarme de 2^e classe Ananivi Kouassinou, mle n° 2389, en service au peloton de gendarmerie mobile de Sokodé est réformé par mesure disciplinaire.

L'intéressé est rayé des contrôles des forces armées togolaises et de la gendarmerie mobile pour compter du 16 octobre 1964.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Imputation au service des circonstances ayant occasionné décès et blessures à certains militaires des Forces Armées Togolaises

N° 142-D-PR-MDN du 22-9-64 — L'accident dont a été victime le sergent-chef Edjoh François du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise, et ayant occasionné les blessures inscrites au n° 11 du registre des constatations du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise, et le décès de l'intéressé, est imputable au service.

N° 143-D-PR-MDN du 22-9-64 — L'accident dont a été victime le soldat de 1^{re} classe Ani Bilao, n° mle 50.987 — 14.286 du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise, et ayant occasionné les blessures inscrites au n° 10 du registre des constatations du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise est imputable au service.

N° 148-D-PR-MDN du 23-9-64 — La maladie ayant affecté le soldat de 1^{re} classe Douting Tikambo, n° mle 57-987-12.129, et occasionné le décès de ce dernier, est imputable au service.

N° 149-D-PR-MDN du 23-9-64 — La maladie ayant affecté le soldat de 2^e classe Tsala Edokéfai, n° mle 53-987-20.939 du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise, inscrit au n° 6 du registre des constatations du corps, et ayant causé le décès de ce soldat, est imputable au service.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**Affectations**

N° 96-D-INT du 2-9-64 — M. Pana Saby Jérôme, chauffeur permanent 4^e catégorie échelle A, en service à la circonscription administrative de Niamtougou, est muté au poste administratif de Sotouboua en remplacement numérique de M. Adam Djamdja.

M. Adam Djamdja, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle B, en service au poste administratif de Sotouboua, est muté à la circonscription administrative de Niamtougou en remplacement numérique de M. Pana Saby Jérôme.

M. Adam, titulaire d'un congé payé de 36 jours ouvrables suivant décision n° 90-INT du 10 août 1964 rejoindra son nouveau poste d'affectation à l'expiration de son congé.

Le salaire des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 97-D-INT du 9-9-64 — M. Kpelly Euphraïm, agent permanent (employé de bureau) 5^e catégorie échelle A, en service au ministère de l'intérieur, est affecté au secrétariat du chef de la circonscription administrative d'Akposso, en complément d'effectif.

Le salaire de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de sa date de signature.

Interdictions de séjour

N° 35-INT du 30-9-64 — Le séjour sur toute l'étendue de la République togolaise est interdit:

1) — à l'exception de la circonscription administrative de Sokodé, pour une durée de cinq ans, à compter du 7 novembre 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kodjo Kouami Jean, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1943 à Sokodé, fils de Kodjo Kossi et de Mariama, apprenti mécanicien, demeurant à Lomé, rue de la Somme, de passage à Palimé, condamné pour escroquerie à dix mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 29 janvier 1964 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D- 55.555-55.555).

2) — pour une durée de cinq ans, à compter du 7 octobre 1964, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Eklou Kouami Yao, détenu à la prison civile de Lama-Kara, né vers 1944 à Koumassi (République du Ghana), sans profession, fils de Akakpo Eklou et de Dandjikpo Alougba, demeurant à Gblainvié (circonscription de Tsévié), condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 9 octobre 1963 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.111-22.222 19-16-(1)).

3) — pour une durée de cinq ans, à compter du 23 novembre 1964, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adélékan Salami Agbadjé alias Agbéguendé, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1929 à Comé, (République du Dahomey), fils de Adélékan Agbéguendé et de Rékia, commerçant, demeurant à Lomé, rue Notre Dame des Apôtres, condamné à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 11 mars 1964 du tribunal correctionnel de Lomé, (F.D. 11.111-22.222-8-6-4).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTÈRE DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Autorisations de paiement

N° 614-D-VP-MFEP-MF-SD du 23-9-64 — Est autorisé le paiement au payeur auprès de l'ambassade de France en Côte d'Ivoire à Abidjan, de la somme de six cent mille (600.000) francs cfa., représentant la cession de quarante (40) pistolets automatiques de 9m/m modèle 50, de quarante (40) étuis GT m2 en cuir pour pistolets automatiques modèle 50, de six cents (600) cartouches de 9m/m pour pistolets automatiques modèle 50, destinés au service des douanes.

La dépense résultant de cette décision est imputable au budget d'investissement, gestion 1964, titre I, chapitre 6, article 2, paragraphe 6, rubrique A.

N° 620-D-VP-MFEP-MF-F du 28-9-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur du comité international de la Croix Rouge à Genève, de la somme de mille six cents (1.600) francs suisse soit quatre vingt onze mille deux cents (91.200) francs cfa, au titre de la contribution du Togo au fonctionnement de cet organisme pour l'année 1964.

Une somme de quatre vingt quinze mille six cent quarante et un (95.641) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique, sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 621-D-VP-MFEP-MF-F du 28-9-64 — Est autorisé le mandatement au nom du receveur principal des Postes et Télécommunications du Togo à Lomé, de la somme de douze millions (12.000.000) de francs, représentant le montant des frais de correspondances officielles en franchise pour l'année 1964.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 33, article 4.

N° 629-D-VP-MFEP-MF-F du 28-9-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique à l'ordre du secrétaire général de l'Union internationale des postes et télécommunications, place des Nations à Genève (Suisse), de la somme de quatorze mille deux cents (14.200) francs suisses soit 809.400 francs cfa, au titre de la contribution du Gouvernement togolais aux frais de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1964.

Une somme de huit cent seize mille neuf cent trente trois (816.933) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations de virement sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 631-D-VP-MFEP-MF-F du 28-9-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), son compte Federal Reserve Bank of New York, 33 Liberty Street New York 45 N.Y., de la somme de treize mille trois cents (13.300) dollars US. soit 3.258.500 francs cfa, au titre de la contribution du Togo aux frais de fonctionnement de cet organisme pour l'année 1964.

Une somme de trois millions deux cent quatre vingt trois mille trois cent quarante sept (3.283.347) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphique sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur New York.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

N° 632-D-VP-MFEP-MF-F du 28-9-64 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur du GATT. (General Agreement on Tariffs and Trade), Villa le Bocage, Palais des Nations à Genève, — son

compte ouvert chez Lloyds Bank (Europe) Limited à Genève (Suisse,) de la somme de trois mille sept cent soixante neuf (3.769) dollars US. soit 923.405 francs cfa pour paiement:!

a) de la participation au fonds de roulement (1.269 dollars US.)

b) de la contribution 1964 (2.500 dollars US.).

Une somme de neuf cent trente trois mille huit, cent huit (933.808) francs cfa représentant le montant de la contribution et les frais de virement télégraphiques sera mandatée au nom du directeur de la BAO-Lomé, chargé des opérations dudit virement sur Genève.

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1964, chapitre 37, article 3.

Nomination

N° 627-D-VP-MFEP du 28-9-64 — M. Adjé Gabriel, adjoint technique d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon, directeur du centre de formation professionnelle d'animation rurale de Tchitchao, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté n° 389-VP-MFEP du 10 septembre 1964.

Affectations

N° 595-D-VP-MFEP du 10-9-64 — Mme Badji Elisabeth, agent permanent de la 4^e catégorie échelle A, engagée suivant décision n° 119-MFP du 4 février 1964, précédemment mise à la disposition du service du financement des programmes, est mise à la disposition du Président de l'Assemblée Nationale.

Le salaire de Mme Badji est imputable au chapitre 3, article 3 du budget général — exercice 1964.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service.

N° 602-D-VP-MFEP-MF-SD du 15-9-64 — Les affectations suivantes sont prononcées pour compter du 15 septembre 1964 dans le personnel des douanes togolaises:

Au bureau des douanes de Lomé

Aménayo Gédéon, préposé 2^e échelon en service au poste de Ségbé en remplacement de M. Gbékou Joseph.

Govon Symphorien, préposé 2^e échelon en service à Badou en remplacement de M. Améwonou Théodore.

Atoné Négué, préposé 2^e échelon en service à Klouto.

A la brigade du port de Lomé

Yabo Norbert, brigadier-chef 2^e échelon en service à Dapango en remplacement de M. Vikoun Robert.

Messan Emmanuel, brigadier-chef 2^e échelon en service à Batomé en remplacement de M. Pinheiro François.

Hounsihoué Roger, préposé 2^e échelon en service à Kpadapé en remplacement de M. Gnansa Vincent.

Ekpé Marcellin, préposé 2^e échelon en service à Klouto en remplacement de M. Tchendo Patrice.

Dahlin Michel, préposé 1^{er} échelon en service à Zolo, en renforcement d'effectif.

A la brigade mobile des douanes de Lomé

Toulassi Simon, préposé 4^e échelon en service à Noépé en renforcement d'effectif

Au poste des douanes de Kwadzoviakopé

Kombaté Momprien, préposé 3^e échelon en service à Batomé en remplacement de M. Badawassou Germain.

Djétély Michel, préposé 4^e échelon en service au poste de Kpadapé en remplacement de M. Fumey Erastus.

Gbengbéné Douti, préposé 3^e échelon en service au poste des douanes de Mangô en remplacement de M. Boukary Koulibaly.

Gnansa Vincent, préposé 1^{er} échelon en service à la brigade du port de Lomé en remplacement de M. Bruce François.

Au poste des douanes de Ségbé

Pinheiro François, brigadier-chef 2^e échelon en service à la brigade du port de Lomé en remplacement de M. Nelson Bernard.

Dossou Ferdinand, brigadier 1^{er} échelon en service au poste de Mangô en remplacement de M. Sah Koffi.

Agossou Sylvain, préposé 3^e échelon en service au poste de Badou en remplacement de M. Aménayo Gédéon.

Au poste des douanes de Noépé

Tobolo Innocent, préposé 2^e échelon en service au poste des douanes de Badou en remplacement de M. Toulassi Simon.

Au poste des douanes de Zolo

Facambi Jean, préposé 4^e échelon en service au poste des douanes de Kpadapé en remplacement de M. Dahlin Michel.

Au poste des douanes de Batomé

Avogan Samuel, brigadier-chef 1^{er} échelon en service au poste des douanes de Natchamba en remplacement de M. Kombaté Momprien.

Améwonou Théodore, préposé 2^e échelon en service au bureau de Lomé en remplacement de M. Hésou Antoine.

Au poste des douanes de Kpadapé

Vikoun Robert, brigadier-chef 3^e échelon en service à la brigade du port en remplacement de M. Djétély Michel.

Bruce François, brigadier-chef 2^e échelon en service au poste des douanes de Kwadjoviakopé.

Mitchikpé Anani, brigadier 1^{er} échelon en service au poste des douanes de Kwadjoviakopé en remplacement de M. Façambi Jean.

Badawassou Germain, préposé 1^{er} échelon en service au poste des douanes de Kwadjoviakopé en remplacement de M. Hounsihoué Roger.

Au poste des douanes de Klouto

Fumey Erastus, brigadier-chef 1^{er} échelon en service au poste des douanes de Kwadjoviakopé en remplacement de M. Zangbé Jean-Pierre.

Sossa Hessou, brigadier 1^{er} échelon en service au poste des douanes de Dapango en remplacement de M. Ekpé Marcellin.

Nelson Bernard, préposé 2^e échelon en service au poste des douanes de Ségbé en remplacement de M. Atoné Négué.

Au poste des douanes de Badou

Mama Adam, brigadier chef 2^e échelon en service au poste des douanes de Mango en remplacement de M. Agossou Sylvain.

Madjanta Yoyo, brigadier 1^{er} échelon en service au poste des douanes de Natchamba en remplacement de M. Tobolo Innocent.

Ayité Hilla, préposé 1^{er} échelon en service à la brigade du port de Lomé en remplacement de M. Govon Symphorien.

Au poste des douanes de Natchamba

Tchendo Patrice, préposé 1^{er} échelon en service à la brigade du port en remplacement de M. Madjanta Yoyo.

Au poste des douanes de Mango

Zangbé Jean-Pierre, brigadier 2^e échelon en service, au poste de Klouto en remplacement de M. Mama Adam.

Hessou Antoine, préposé 3^e échelon en service au poste des douanes de Batomé en remplacement de M. Gbengbéni Douti.

Gbékou Joseph, préposé 2^e échelon en service au bureau de Lomé en remplacement de M. Anagba Limbia Raphaël.

Sokémawou Koffi Emile, préposé 2^e échelon en service à la direction des douanes en remplacement de M. Dossou Ferdinand.

Au poste des douanes de Dapango

Anagba Limbia Raphaël, préposé 4^e échelon en service au poste des douanes de Mango en remplacement de M. Yabo Norbert.

Sah Koffi, brigadier 1^{er} échelon en service au poste des douanes de Ségbé en remplacement de M. Sossa Hessou.

Allocation d'indemnités de premier équipement

N^o 619-D-MFEP-SF du 25-9-64 — Une indemnité de cent cinquante mille (150.000) francs C.F.A. est allouée au titre de premier équipement au docteur Simon Kpodar, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République togolaise au Ghana.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 12, article 8.

N^o 623-D-MFEP-SF du 28-9-64 — Une indemnité de premier équipement est allouée dans l'ordre suivant à chacune des personnalités ci-après précédemment en service au ministère des affaires étrangères (cabinet) affectées pour servir à l'ambassade du Togo à Lagos.

MM. Salami Tiamiyou, chargé d'affaires, chef de mission diplomatique 150.000 francs cfa.

Lassey Ruben Victor, attaché d'ambassade 100.000 francs cfa.

Amégan Tossou Félix, secrétaire de chancellerie 50.000 francs cfa.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1964, chapitre 12, article 7.

Prêt pour achat de véhicule personnel

N^o 633-D-VP-MFEP-MF du 30-9-64 — Il est accordé à M. Laborde René, chauffeur en service à l'ambassade du Togo à Paris, en vue de lui permettre d'acheter un véhicule pour ses besoins personnels, un prêt de trois cent mille francs (300.000) francs cfa.

La dépense est imputable au compte hors budget n^o 125-20.

Le remboursement de ce prêt sera effectué par mensualité de 12.500 francs pour compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle le prêt est consenti.

Le chef du service des finances et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Concession de pensions de retraite et de rente d'invalidité

N^o 401-VP-MFEP-MF-CR du 21-9-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de deux cent vingt neuf mille six cent cinquante deux (229.652) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpa Félix, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 792), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akpa Félix, pour compter du 13 mars 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Emmanuel Ayivi, né le 1^{er} juillet 1935
 Mathieu Assiongbo, né le 20 septembre 1938
 Rosaline Ayélé, née le 13 mars 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt deux mille neuf cent soixante huit (22.968) francs pour compter du 13 mars 1964.

M. Akpa Félix pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Adakou, née le 8 février 1951
 Monique Ayélé, née le 8 août 1953
 Louise Dédé, née le 7 septembre 1958
 Philomène Kokoè, née le 16 novembre 1960
 Jeanne Adakou, née le 11 avril 1963.

N^o 402-VP-MFEP-MF-CR du 21-9-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74^{o/o}) au montant annuel de deux cent quatre mille neuf cent quatre (204.904) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegble Ayao, ouvrier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des Travaux Publics du Togo (indice 678), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amegble Ayao, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^{o/o} de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

André, né en 1930
 Afiwa, née en août 1938
 Kokou, né le 1^{er} juin 1939
 Joseph, né le 15 septembre 1939
 Frantz, né en 1942
 John, né le 26 octobre 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante et un mille deux cent vingt huit (51.228) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Amegble Ayao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Justine, née le 14 septembre 1949
 Wotsa, née le 12 janvier 1951
 Grégoire, né le 7 mai 1959
 William, né le 10 juillet 1960.

N^o 403-VP-MFEP-MF-CR du 21-9-64 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 68^{o/o}) au montant annuel de deux cent soixante trois mille huit cent vingt huit (263.828) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Pierre, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Pierre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25^{o/o} de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Berthe, née le 19 août 1931
 Suzanne, née le 6 août 1933
 Hélène, née le 12 août 1935
 Antoine, né le 27 octobre 1938
 Jeanne, née le 8 mai 1941
 Agossivi, née le 7 avril 1944.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille neuf cent soixante (65.960) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Il est en outre accordé à M. Amoussou Pierre, une rente viagère d'invalidité fixée à 15^{o/o} du minimum vital.

Le montant annuel de cette rente d'invalidité est fixé à douze mille deux cent cinquante deux (12.252) francs pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Amoussou Pierre pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Dominique, né le 1^{er} avril 1949
 Emmanuel, né le 19 octobre 1951
 Akossiwa, née le 3 mars 1957
 Afiavi, née le 18 décembre 1959
 Chérita, née le 3 septembre 1962
 Kayivi, née le 17 novembre 1963.

N^o 404-VP-MFEP-MF-CR du 21-9-64 — Une pension proportionnelle (pourcentage 52^{o/o}) au montant annuel de cent trente trois mille sept cent quatre vingt quatre (133.792) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Azzaley Tossou Edoh, chef de canton principal 3^e échelon du corps du personnel des Chemins de Fer et Wharf du Togo (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

M. Azzaley Tossou Edoh pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 4 décembre 1949
 Hilaire, né le 18 août 1951
 Cécile, née le 28 novembre 1953
 Jean, né le 27 janvier 1958
 Agnès, née le 21 avril 1958
 Théophile, né le 20 décembre 1958.

N° 405-VP-MFEP-MF-CR du 21-9-64 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cinquante mille six cent quarante quatre (50.644) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayikoue Blaise Ayivi Badakou, agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications du Togo (indice 310), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

M. Ayikoue Blaise Ayivi Badakou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (de 6^e et 7^e rang) ci-après désignés :

Cosme Akouété, né le 27 juin 1954
Damien Akouété, né le 27 juin 1954.

N° 406-VP-MFEP-MF-CR du 21-9-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cent soixante quatre mille cent soixante seize (164.176) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anthony Joseph Koffi, infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 670), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

M. Anthony Joseph Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 4^e rang) ci-après désignés :

Edouard, né le 6 avril 1951
Michel, né le 2 septembre 1953
Thomas, né le 7 mars 1957.

N° 407-VP-MFEP-MF-CR du 21-9-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de cent soixante douze mille sept cent quarante (172.740) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dadzie Nutékpo, ouvrier de 1^{re} classe du corps du personnel des Travaux Publics du Togo (indice 613), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1963.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dadzie Nutékpo, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale pour compter du 1^{er} novembre 1963 et de 20% pour compter du 20 mai 1964 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Véronique, née le 25 septembre 1933
Ablanvi, née le 26 décembre 1939
Ayao, né le 3 décembre 1942
Ayawovi, née le 17 avril 1947
Ayawovi, née le 20 mai 1948.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt cinq mille neuf cent douze (25.912) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963 et à trente quatre mille cinq cent quarante huit (34.548) francs pour compter du 20 mai 1964.

M. Dadzie Nutékpo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Akakpovi, né le 22 mars 1951
Selademon, née le 24 juillet 1952
Towoko, née le 30 avril 1953
Kossiwavi, née le 31 juillet 1955
Gervais, né le 18 juin 1956
Martial, né le 30 juin 1958
Eustache, né le 29 mars 1959
Romuald, né le 6 février 1961.

N° 408-VP-MFEP-MF-CR du 21-9-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de cent soixante onze mille cinq cent vingt huit (171.528) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Sanvi, contremaître de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel des Chemins de Fer et Wharf du Togo (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

M. Amoussou Sanvi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Guy, né le 15 juin 1953
Suzanne, née le 5 août 1953
Emmanuel, né le 3 juin 1955
Claire, née le 2 août 1955
Georges, né le 24 avril 1956
Akouébavi, née le 2 juin 1957
Akouélé, née le 20 avril 1958
Thomas, né le 21 décembre 1958
Cyprien, né le 14 juillet 1959
Bernard, né le 19 novembre 1959
Claude, né le 14 juin 1961
Edmond, né le 23 novembre 1961
Victorine, née le 27 décembre 1961
Josephine, née le 13 mars 1963.

N° 409-VP-MFEP-MF-CR du 21-9-64 — Une pension proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent mille neuf cent quatre vingt huit (100.988) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Francisco Messanvi Vincent, brigadier-chef 1^{er} échelon du corps du personnel des Douanes du Togo (indice 562), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

M. Francisco Messanvi Vincent pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Nathalie, née le 27 juillet 1950
 Damien, né le 12 avril 1955
 Félix, né le 20 novembre 1958
 Célestin, né le 6 avril 1960
 Apollinaire, né le 9 février 1961
 Antoinette, née le 27 octobre 1962.

N^o 410-VP-MFEP-MF-CR du 21-9-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de deux cent vingt cinq mille quatre cent vingt huit (225.428) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 et de deux cent trente six mille six cent soixante huit (236.668) francs pour compter du 1^{er} novembre 1963, est attribuée, sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Frédéric, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1963.

M. Ajavon Frédéric pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1963, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Paula, née le 15 décembre 1950
 Léopoldo, né le 15 novembre 1953
 Rose Marie, née le 16 juillet 1956
 Claire Marie, née le 16 juillet 1956
 Rosalie, née le 4 septembre 1962.

N^o 411-VP-MFEP-MF-CR du 21-9-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de cent quatre vingt deux mille six cent quatre, vingts (182.680) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akponou Amézi, ouvrier principal 3^e échelon du corps du personnel des Chemins de Fer et Wharf du Togo (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

M. Akponou Amézi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Siméon, né le 18 février 1946
 Pierre, né le 18 mai 1948
 Thérèse, née le 15 octobre 1953

Valentine, née le 14 février 1954
 Confort, née le 12 mars 1956
 Francisca, née le 29 janvier 1957
 Silvère, né le 21 juin 1959
 Roger, né le 30 décembre 1959
 Béatrice, née le 2 septembre 1962
 Ida, née le 13 avril 1964.

N^o 412-VP-MFEP-MF-CR du 21-9-64 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cent cinquante neuf mille cinq cent vingt quatre (159.524) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amoussou Jean, ouvrier principal 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 630), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

M. Amoussou Jean pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant dénommée :

Louise Kougbessi, née le 24 février 1957.

Additifs — Rectificatifs

ADDITIF du 28-9-64 à l'article 4 de l'arrêté n^o 61-VP-MFEP-MF-CR du 5 février 1964 portant révision d'une pension d'ancienneté concédée à M. Adossou H. Bernardin, ouvrier hors classe des travaux publics en retraite.

Après :

Mensan G. Dominique, né le 3 août 1955

Ajouter :

Adjovi Philomène, née le 12 septembre 1955

RECTIFICATIF du 22-9-64 à la décision n^o 251-MF-MEN du 22 avril 1964 accordant allocations scolaires pour les boursiers togolais de l'école d'assistants d'élevage de Bamako.

Au lieu de :

Le montant de ces dépenses soit (trois cent soixante quinze mille francs) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au profit de l'économiste de l'école des assistants d'élevage de Bamako.

Lire :

Le montant de ces dépenses soit (trois cent soixante quinze mille francs) sera mandaté par les soins du service des finances du Togo aux 5 élèves boursiers togolais de l'école d'assistants d'élevage de Bamako en vacances scolaires à Lomé.

(Le reste sans changement)

RECTIFICATIF du 21-9-64 à l'article 3 de l'arrêté n° 359-VP-MFEP-MF-CR du 26 août 1964 portant concession d'une pension militaire.

Au lieu de :

M. Abalo Edouard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Sonoukpo, né le 29 septembre 1948

Yawavi, née le 9 octobre 1952

Kokou, né le 1^{er} juin 1955

Koffi, né le 29 août 1958

Akowenanon, né le 25 octobre 1960
Ferdinand, né le 1^{er} juin 1962.

Lire :

M. Abalo Edouard pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1964, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés:

Koffi, né en 1945

Sonoukpo, né le 29 septembre 1948

Yawavi, née le 9 octobre 1952

Kokou, né le 1^{er} juin 1955

Koffi, né le 29 août 1958

Akowenanon, né le 25 octobre 1960

Ferdinand, né le 1^{er} juin 1962.

(Le reste sans changement)

Rôles

N° 413-VP-MFEP-CD du 21-9-64 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après:

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
208	Circ. Lomé	Taxe civique	5.169.750	5.169.750
BUDGET GENERAL				
209	Com. Anécho	B. I. C. 392.000 B. N. C. 4.000 I. G. R. 90.960	486.960	
210	Circ. Anécho	Patentes 1.166.947 Licences 198.000	1.364.947	
211	Circ. Anécho	Patentes 86.184 Licences 10.000	96.184	
212	Com. Atakpamé	B. I. C. 562.050 Taxe progressive 72.193 I. G. R. 179.320	813.563	
213	Circ. Nuatja	B. I. C. 39.100 I. G. R. 45.384 Taxe progressive 10.469	94.953	
		Total		2.856.607
				8.026.357

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions vingt six mille trois cent cinquante sept francs est fixée au 7 septembre 1964.

N° 414-VP-MFEP-CD du 21-9-64 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1964 ci-après:

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
214	Circ. Lomé	Patentes	928.857	
"	"	Licences	82.500	
			1.011.357	
215	Com. Lomé	I. G. R.	6.600	
216	Com. Lomé	B. I. C.	240.000	
"	"	I. G. R.	35.760	
			275.760	
		Total		1.293.717
				1.293.717

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million deux cent quatre vingt treize mille sept cent dix sept francs est fixée au 1^{er} septembre 1964.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation

N° 27-D-MAE du 24-9-64 — M. Salami Tiameyou, instituteur 2^e classe 4^e échelon, secrétaire aux affaires étrangères, est affecté à l'ambassade du Togo à Lagos en qualité de chargé d'affaires.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au budget général du Togo, chapitre 12, article 7.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

N° 579-D-MTP-TP du 30-9-64 — M. Kouassi Josia, ingénieur de 3^e classe 2^e échelon, intégré par l'arrêté n° 191-MFP du 24 juin 1964, et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications, est nommé chef de la subdivision-routes-sud-Lomé, en remplacement de M. Lequin Guy, intérimaire.

M. Kouassi est chargé :

1°) — de constater :

a) — les infractions à la police et à la conservation du domaine public;

b) — les infractions en matière de production industrielle;

c) — les infractions à la réglementation routière sur la protection et l'usage des voies publiques et les transports automobiles au Togo.

2°) — de faire passer l'examen en vue de la délivrance de certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles aux postulants résidant dans les circonscriptions du sud et assurer la réception des véhicules automobiles.

M. Kouassi, préalablement à l'accomplissement des fonctions prévues à l'article précédent, devra prêter serment.

M. Kouassi aura droit aux indemnités prévues par l'arrêté n° 516-54-F du 9 juin 1954.

Les émoluments de M. Kouassi Josia sont imputables sur le chapitre 18, article 7 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de la passation de service.

Affectations

N° 517-D-MTP-CFT du 1-9-64 — M. Gbedoh Hubert, serre-frein temporaire échelle A — échelon I — précédemment en service à (l'Exploitation), est mis à la disposition du chef du Service du Wharf et Phare, en remplacement de M. Akpovi David échelle C — échelon 4, planton au Magasin du Wharf, impliqué dans l'affaire de vol de tricots, muté au Service de l'Exploitation.

Leur salaire reste imputé sur les chapitre — article et paragraphe qui les supportent actuellement.

La présente décision a effet pour compter du 15 juillet 1964.

N° 519-D-MTP du 1-9-64 — Les affectations suivantes sont prononcées parmi le personnel du service météorologique ci-après désigné :

Segbor Céphas, assistant météorologiste de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service à Lomé, est affecté à la station météorologique de Sokodé en qualité de chef de station, en remplacement de M. Bellow Samuel, assistant météorologiste de 2^e classe 4^e échelon, titulaire d'un congé administratif.

Pindra Laniwarou Toudé, agent spécialisé principal de 3^e échelon, également en service à Lomé, est affecté à la station météorologique de Sokodé, en remplacement de M. Boukary Eugène, agent spécialisé principal de 3^e échelon, titulaire d'un congé administratif.

Le traitement des intéressés reste imputable au budget général du Togo, chapitre 18, article 6.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 528-D-MTP-PT du 9-9-64 — M. Hans Toepen, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Sokodé, est affecté à Palimé, en remplacement de M. Osseni Alandou, qui reçoit une autre affectation.

M. Osseni Alandou, agent d'exploitation des I.E.M. 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Palimé en qualité de responsable du service technique, est affecté à Lomé en complément d'effectif.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1964.

N° 531-D-MTP-TP du 9-9-64 — M. Awate Louis, conducteur d'engin 2^e catégorie échelle A, en service à la Subdivision Routes Sud Lomé, est muté à la Subdivision des Travaux Publics à Sokodé, en complément d'effectif.

Le salaire de M. Awate Louis est imputable sur les crédits fonds travaux.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 542-D-MTP-PT du 14-9-64 — M. Koissi L. Thomas, agent permanent de 3^e catégorie échelle A des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la section Fil Lomé est affecté au bureau de Postes de Blitta en remplacement de M. Djato Joachim qui reçoit une autre affectation.

M. Djato Joachim, agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Blitta est affecté au bureau de Postes de Sokodé en complément d'effectif.

M. Dossou Kpadenou, agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Anfoin est affecté au bureau de Postes de Badou en remplacement numérique de M. Edah Zinsou qui reçoit une autre affectation.

M. Edah Zinsou, agent permanent de 5^e catégorie échelle A des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Badou est affecté au bureau de Postes d'Anfoin en remplacement numérique de M. Dossou Kpadenou, affecté à Badou.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} septembre 1964.

Reprise de fonctions

N° 543-D-MTP-TP du 17-9-64 — M. Hubner René, ingénieur principal hors classe 1^{er} échelon des Travaux Publics de l'Assistance Technique française, de retour de congé et remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, reprend ses fonctions de directeur du service des Travaux Publics.

Sanctions disciplinaires

N° 545-D-MTP-CFT du 17-9-64 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Assogba Gnino-foun, contremaître de 2^e classe. 4^e échelon des chemins de fer du Togo, en service au wharf de Lomé, pour le motif suivant :

« En date du 24 août 1964, a autorisé la mise en circulation d'un Lorry sans autorisation du service de Sécurité — Infraction aux articles 51 et 52 du règlement général d'exploitation ».

N° 547-D-MTP-CFT du 17-9-64 — Une punition de 7 jours de mise à pied est infligée au chef de train permanent Tomegah Paul mle 11.702, échelle F — échelon 9 en service au réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (exploitation) pour le motif suivant :

« Le 31 juillet 1964, avait laissé circuler de Gounkove — Lomé dans un état risquant de danger deux voitures de 4^e classe (D21 x D 33) du train 112 qui avaient leurs tampons mariés — (péril des voyageurs) — De plus, il n'avait pas rendu compte de cette anomalie à son arrivée à Lomé ».

La présente décision aura effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

N° 548-D-MTP-CFT du 17-9-64 — Des punitions ci-après sont infligées aux agents permanents et temporaires en service au Réseau des Chemins de Fer du Togo (Exploitation).

— 2 (Deux) jours de mise à pied au facteur permanent Kouassi Pierre n° mle 10.300 pour le motif suivant :

« Le 16 juin 1964, avait refusé de recevoir le message annonçant la circulation d'une boureuse Matisa et avait accordé la voie pour l'expédition de cet engin dans des conditions irrégulières ».

— 2 (Deux) jours de mise à pied au facteur permanent Pognon Randolph n° mle 11.699 pour le motif suivant :

« Le 17 juin 1964, avait expédié sur Amakpave et sur simple avis de marche prudente, une boureuse Matisa qui n'était pas annoncée au préalable ».

— 1 (Un) jour de mise à pied au facteur permanent Pognon Randolph n° mle 11.699 pour le motif suivant :

« Multiples irrégularités comptables relevées dans sa gestion les mois de juin et de juillet 1964 à Agbelouve ».

— 2 (Deux) jours de mise à pied au facteur permanent Lassey Emmanuel n° mle 11.437 pour le motif suivant :

« Le 9 juin 1964, sans motif valable a expédié une draisine sans annonce d'Agbonou sur Chra alors que la dite draisine était prévue pour circuler le 10 juin 1964 ».

— 2 (Deux) jours de mise à pied au facteur permanent Adabrah Benoît n° mle 11.359 pour les motifs suivants :

1) « Le 9 juin 1964, a accordé la voie à une draisine non annoncée pour cette date, se rendant d'Agbonou à Chra, la circulation de cet engin étant prévue, bien entendu pour le 10 juin 1964 ».

2) « N'a pas cru devoir signaler aussitôt par message à ses chefs les accidents de personnes survenus au cours d'un tamponnement qui eût lieu dans sa gare le 9 juin 1964 — Infraction Notes de Service n° 41-CFT-DR du 30-6-59 et n° 34-CFT-DR du 23-5-64 ».

— I (Un) jour de mise à pied au facteur permanent Cadassou Nestor n° mle 11.308 pour le motif suivant :

« Le 15 juin 1964, après avoir adopté une attitude réfractaire aux ordres de son chef il a déchiré le questionnaire que celui-ci lui adressait pour lui demander la justification de sa conduite déplaisante ».

— I (Un) jour de mise à pied au facteur permanent Adjafui Augustin n° mle 10.265 pour les motifs suivants :

1) « Le 29-6-64, a fait déraillé la voiture C-64 au cours des manœuvres par manque d'initiatives ».

2) « A affirmé que les freins de ce véhicule ne fonctionnent pas, alors que c'est le contraire ».

— I (Un) jour de mise à pied à l'aiguilleur temporaire Sambiani Bore Tick pour les motifs suivants :

1) « Le 29-6-64, a fait déraillé la voiture C-64 au cours des manœuvres par manque d'initiatives ».

2) « A affirmé que les freins de ce véhicule ne fonctionnent pas, alors que c'est le contraire ».

— I (Un) jour de mise à pied au chef de train temporaire Doh André pour le motif suivant :

« Absence irrégulière de son poste dans toute la journée du 6 juillet 1964 ».

— 2 (Deux) jours de mise à pied au chef de train permanent Panassah Samuel n° mle 11.536 pour les motifs suivants :

1) « Avait donné, à l'insu du chef de gare, ordre de départ à l'auto 21 du 21-4-64 de Togo-Plantation sur Agou — Infraction à l'article 2-57 du règlement général de l'exploitation ».

2) « N'a répondu que 27 jours après et sur réclamation au questionnaire qui lui était adressé pour la justification de l'irrégularité sus-mentionnée — Infraction à la Note de Service n° 44 du 17 juin 1963 ».

Licenciement

N° 551-D-MTP-CFT du 21-9-64 — M. Byll Noël, aide-tourneur en service au Matériel et Traction, engagé au compte de la Communauté Economique Européenne en date du 1^{er} mai 1964, est licencié de son emploi pour abandon de poste, pour compter du 25 août 1964.

En raison du motif de son licenciement, M. Byll Noël ne peut prétendre ni au préavis, ni à l'indemnité de licenciement.

Toutefois, il sera mandaté en faveur de l'intéressé qui n'a bénéficié d'aucun congé depuis sa date d'embauche, une indemnité compensatrice égale à 4 jours de salaire.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Affectation

N° 23-D-MJ du 22-9-64 — M. Amadou Alassani, agent permanent 2^e catégorie échelle C, en service à la Section de Sokodé, nommé membre de la délégation spéciale de cette ville, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 14, article 5, paragraphe 2.

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Affectations — Nominations

N° 122-D-MER du 19-9-64 — Les chefs instructeurs de circonscriptions de la Jeunesse pionnière agricole ci-après désignés reçoivent les affectations suivantes :

M. Kpékouma Antoine, chef instructeur de circonscription de Mango est affecté à la circonscription de Bassari en la même qualité.

M. Kodah Olympe, chef instructeur de circonscription de Tabligbo est affecté à la circonscription de Mango en la même qualité.

M. Sabah Honoré, chef instructeur de circonscription de Kandé est affecté à la circonscription de Tabligbo en la même qualité.

M. Tchakpana Winfried, précédemment économiste à la ferme de Tsévié, est nommé chef instructeur de circonscription de Sokodé.

Les émoluments des intéressés restent imputés sur le chapitre 20, article 9 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

N° 128-D-MER-SP du 24-9-64 — M. Bangana Ya-coubou, ingénieur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'élevage précédemment mis à la disposition du ministre de l'économie rurale est affecté au service des pêches avec résidence à Lomé.

Les émoluments de l'intéressé sont imputables sur chapitre 20, article 8.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 130-D-MER-Ag du 24-9-64 — M. Tossou D. Michel, adjoint technique principal 3^e échelon d'agriculture, en service à Anécho, est nommé chef de la circonscription agricole d'Anécho p.i. en remplacement de M. Sossou Assogbavi Raphaël, admis à l'école internationale de la coopération.

M. Semedo K. Winfried, adjoint technique de 2^e classe 3^e échelon d'agriculture, en service à Nuatja, est nommé chef p.i. de la circonscription agricole de Nuatja, en remplacement de M. Assigbé Louis, admis à l'école internationale de la coopération.

La solde et les accessoires de solde des intéressés demeurent imputables au chapitre 20, article 4 du budget général.

Engagement

N° 129-D-MER-Ag du 24-9-64 — Mme Soglo Philippine est engagée en qualité d'agent permanent (cuisinière) de 2^e catégorie échelle A pour servir au centre d'apprentissage agricole de Tové en remplacement de Mme Aza Yawa, licenciée pour limite d'âge.

Le traitement de Mme Soglo Philippine est imputable au chapitre 21, article 3, paragraphe 3 du budget général.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Réengagement

N° 126-D-MER du 22-9-64 — M. Babalé Emmanuel, ex-surveillant de cultures est réengagé dans son emploi à la 2^e catégorie échelle A.

L'intéressé, engagé le 16 décembre 1943, conserve le bénéfice de la prime d'ancienneté.

Son salaire sera imputé sur le chapitre 20, article 4 du budget général.

M. Babalé est mis à la disposition du directeur de l'agriculture.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Démission

N° 123-D-MER-EF du 22-9-64 — Est acceptée pour compter du 1^{er} septembre 1964, la démission de son emploi formulée par M. Apetcho Belove, agent permanent 2^e catégorie échelle A, en service à la direction des eaux et forêts.

Licenciement

N° 124-D-MER-Ag du 22-9-64 — Mme Aza Yawa, cuisinière permanente de 1^{re} catégorie échelle D, en service au centre d'apprentissage agricole de Tové, atteinte par la limite d'âge (née en 1905) et qui ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 446-55-ITLS du 27 avril 1955 (engagée dans l'administration le 10 octobre 1949), est licenciée de son emploi pour compter du 1^{er} avril 1964.

Mme Aza Yawa aura droit aux indemnités suivantes :

— Indemnité de préavis (un mois).

— Indemnité de licenciement (20% du salaire moyen des 12 derniers mois par année de service).

Modificatif

MODIFICATIF du 17-9-64 à la décision n° 49-MER du 8 mai 1964 mettant certains agents à la disposition de la vice-présidence (service national de développement rural).

L'article premier de la décision n° 49-MER du 8 mai 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Sont mis à la disposition de la vice-présidence de la République pour servir au centre de formation professionnelle des animateurs de développement rural à Tchitchao les agents et manœuvres d'agriculture dont les noms suivent :

MM. Téou Barkola, surveillant de cultures permanent 3^e catégorie échelle A.

Bérézi Botcho, manœuvre journalier

Yao Adiwa, manœuvre journalier

Nimon Martin, manœuvre journalier

Wétri Alphonse, manœuvre journalier

Adjola Denis, manœuvre journalier

Mamadou Lamboni, bouvier.

Lire :

Sont mis à la disposition de la vice-présidence de la République pour servir au centre de formation professionnelle des animateurs de développement rural à Tchitchao les agents et manœuvres d'agriculture dont les noms suivent :

MM. Téou Barkola, surveillant de cultures permanent 3^e catégorie échelle C

Bérézi Botcho, manœuvre journalier 3^e zo. 4^e cl.

Yao Adiwa, manœuvre journalier 3^e zone 4^e cl.

Nimon Martin, manœuvre journalier 3^e zone 4^e classe
 Wétri Alphonse, manœuvre journalier 3^e zone 4^e classe
 Adjola Dénis, manœuvre journalier 3^e zone 4^e classe
 Mamadou Lamboni, manœuvre journalier 3^e zone 4^e classe.
 (Le reste sans changement)

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Admission

N° 129-D-MSP du 25-9-64 — Sont admis, par ordre de mérite, en 2^e année de l'école d'assistants d'hygiène d'Etat, promotion 1963-1965, les élèves dont les noms suivent:

Dakou Emmanuel Komi Simléwa Gnansa Célestin
 Sétodji Agbo Apollinaire Adam Alfa
 Ayitou Kourhomé Charles Nakou David.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Licenciement

N° 130-D-MSP du 25-9-64 — L'élève Laré Doubali Firmin est licencié de l'école d'assistants d'hygiène pour insuffisance de travail.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE, ET DE LA RADIODIFFUSION

Reprise de service

N° 35-D-Minfo du 22-9-64 — Est et demeure rapportée la décision n° 185-MFP du 15 mars 1963 constatant cessation de fonctions de M. Amégninou Robert.

Est constatée, pour compter du 1^{er} septembre 1964, la reprise de service de M. Amégninou Robert, agent permanent 6^e catégorie échelle A, et remis à la disposition du chef du service de l'information et de la presse.

Son traitement sera imputé au budget général, chapitre 28, article 15.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 299-MFP du 22-9-64 — M. Kpotufé Godwin, titulaire du diplôme de l'I.H.E.O.M. (Cycle B) est admis, dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration 2^e classe

1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2), indice 1100, et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme (direction du commerce et de l'industrie), en remplacement numérique de M. Datey Mathieu, adjoint administratif, appelé à d'autres fonctions.

En application des dispositions du décret 64-38 du 24 février 1964, M. Kpotufé sera aligné en solde sur la base de l'indice 485 nouveau.

Ses émoluments seront supportés par le budget général, chapitre 30, article 4.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 301-MFP du 23-9-64 — M. Amédonouh Sossai Antoine, contrôleur de 2^e classe 4^e échelon, titulaire du diplôme d'aptitude à l'emploi d'inspecteur (services mixtes) du centre d'enseignement supérieur des postes et télécommunications de Toulouse, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur 1^{er} échelon (catégorie A2) indice 1100.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 308-MFP du 23-9-64 — M. Melesusu Arsène, titulaire du diplôme de l'Ecole des Travaux Publics de Bamako, est admis dans le corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles du Togo en qualité d'adjoint technique 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B) indice 750, et mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général — chapitre 18 — article 7).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Promotions

N° 306-MFP du 23-9-64 — Sont promus au titre de l'année 1964, les fonctionnaires du cadre des agents de maîtrise des Travaux Publics et des Techniques Industrielles dont les noms suivent :

PREMIER SEMESTRE

(pour compter du 1^{er} janvier 1964)

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE

Pour le grade d'agent de maîtrise principal 1^{er} éch.

Lawson Joseph Parou Marédja
 agents de maîtrise 3^e échelon

Pour le grade d'agent de maîtrise 1^{er} échelon

Ketoh Joseph Amouzou Mathias
 Gbenedji K. Mathias
 agents de maîtrise adjt. 4^e échelon

DEUXIEME SEMESTRE

(pour compter du 1^{er} juillet 1964)*Pour le grade d'agent de maîtrise 1^{er} échelon*Lawson Emmanuel, agent de maîtrise-adjoint 4^e échelon.

N° 307-MFP du 23-9-64 — Sont promus au titre de l'année 1964, les fonctionnaires du cadre des greffiers dont les noms suivent :

Premier semestre 1964(pour compter du 1^{er} janvier 1964)

CADRE DES GREFFIERS

Pour le grade de greffier principal 1^{er} échelon

Megnassan Hubert, greffier 1^{re} classe 3^e échelon
Johnson William Zacharie, greffier 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Titularisations

N° 302-MFP du 23-9-64 — M. Sitti Charles, instituteur-adjoint stagiaire, déclaré admis à l'examen du C.E.A.P. (session 1963) est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1963, A.C. 1 an.

M. Sitti qui aura deux ans d'ancienneté au 1^{er} octobre 1964, est élevé au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe, pour compter de la même date.

N° 303-MFP du 23-9-64 — M. Creppy Eko Antoinne, instituteur-adjoint stagiaire, déclaré admis au C.E.A.P. (session 1962) est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1963 — A.C. 1 an.

M. Creppy qui aura deux ans d'ancienneté au 1^{er} octobre 1964, est élevé au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe, pour compter de la même date.

N° 305-MFP du 23-9-64 — MM. Degbe Louis, Lawson Gréchen et Danklou Akakpovi, instituteurs-adjoints stagiaires, déclarés admis à l'examen du C.E.A.P. (session 1963) sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1963 — A.C. 1 an.

Les intéressés qui conservent une ancienneté de deux ans au 1^{er} janvier 1964, sont élevés au 2^e échelon de leur grade, à compter de la même date.

Changement de corps

N° 300-MFP du 23-9-64 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, provenant des divers cadres de la Fonction Publique togolaise, sont rayés de leurs cadres d'origines et intégrés dans des conditions ci-après dans le corps du personnel de l'administration générale :

C — CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Nom et prénoms	Ancien corps	Nouveau corps
Bodjona Alphonse	agent d'exploitation 2 ^e cl. 4 ^e éch. indice 700	adjoint administratif 2 ^e cl. 4 ^e éch. indice 700
D — Cadre des commis d'administration		
Namoro Komotane Georges	infirmier d'élevage 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. indice 470	commis d'administration 1 ^{re} cl. 2 ^e éch. indice 470

Affectations

N° 642-D-MFP du 7-9-64 — M. Hubner René, ingénieur principal hors classe 1^{er} échelon des Travaux Publics de l'Assistance Technique française, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 20 août 1964, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications (budget général — chapitre 18 — article 7).

N° 652-D-MFP du 12-9-64 — M. Togbé Jacques, administrateur-civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, mis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique par arrêté n°

27-MFP du 29 janvier 1964, est affecté au service de l'Inspection du Travail (budget général, chapitre 24, article 6).

N° 654-D-MFP du 14-9-64 — M. Mikem Pierre, médecin-inspecteur 3^e échelon du corps du personnel Médical et Technique de la Santé Publique, de retour d'un stage de formation professionnelle, est remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N° 659-D-MFP du 16-9-64 — Les fonctionnaires dont les noms suivent, de retour de stage, sont remis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale, pour compter des dates ci-après :

17 août 1964

M. Sitti Jérémie, instituteur principal de classe exceptionnelle.

26 août 1964

M. Schneider Ernest, instituteur de 2^e classe 4^e échelon.

N° 672-D-MFP du 22-9-64 — M. Ahianor Emmanuel, contrôleur principal 1^{er} échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications, de retour du stage de formation professionnelle, est remis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications, pour compter du 26 août 1964.

N° 680-D-MFP du 23-9-64 — M. Yves Laurent, conseiller au travail de 1^{re} classe, de retour de congé, et arrivé à Lomé le 3 septembre 1964, est remis à la disposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique (budget général — chapitre 24 — article 2).

Engagements

N° 673-D-MFP du 22-9-64 — M. Aladji Victor est engagé en qualité de journaliste au salaire mensuel de trente et un mille cinq cents (31.500) francs en remplacement numérique de Mlle Gomez Marie-Thérèse, pour servir à la Radiodiffusion.

Le salaire de l'intéressé est imputable au budget général — chapitre 28 — article 4.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 674-D-MFP du 23-9-64 — M. Seshie Paul, ex-moniteur de 1^{re} classe de l'Enseignement privé est engagé au salaire mensuel de trente mille (30.000) francs et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale en qualité de maître de musique et de chargé de cours à l'école ménagère de Lomé, en remplacement numérique de Mme Sanvee qui a cessé ses fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Détachement

N° 298-MFP du 21-9-64 — Mme Amarin Rosemonde (née de Meideros), infirmière 9^e échelon du corps de l'Assistance Publique française, détachée auprès du Gouvernement de la République togolaise, est, sur sa demande, remise à la disposition de l'Administration Générale de l'Assistance Publique à Paris, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

N° 309-MFP du 24-9-64 — Mme Kpotsra Hélène (née Anthony), institutrice de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, placée, sur sa demande, dans la position de détachement par arrêté n° 257-MFP du 8 août 1963 est maintenue dans cette position pour une nouvelle période d'un (1) an, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Rappel d'ancienneté pour services militaires

N° 310-MFP du 24-9-64 — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans pour services militaires est attribué dans leur emploi actuel à chacun des infirmiers-adjoints du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique dont les noms suivent :

MM. Amakoé Michel, infirmier-adjoint 1^{er} échelon

Digberekou Fousséni, infirmier-adjoint 1^{er} éch.

Akoesso Komlan Antoine, infirmier-adjoint 1^{er} échelon.

Absence irrégulière

N° 297-MFP du 19-9-64 — Est constatée, pour compter du 16 septembre 1964, l'absence irrégulière de son poste de M. Ajavon Charles, adjoint technique principal 3^e échelon du corps du personnel des Travaux Publics et des Techniques Industrielles du Togo.

Pendant toute la durée de son absence, M. Ajavon n'aura droit à aucune rémunération.

Admission à la retraite

N° 304-MFP du 23-9-64 — M. Johnson David, instituteur adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'Enseignement, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Rectificatif — Additif

RECTIFICATIF du 19-9-64 à la décision n° 654-MFP du 14 septembre 1964 portant affectation.

Au lieu de :

M. Mikem Pierre, médecin-inspecteur 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, de retour d'un stage de formation professionnelle, est remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

Lire :

M. Mikem Pierre, médecin-inspecteur 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, de retour d'un stage de formation professionnelle, est remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique pour compter du 12 juillet 1964.

(Le reste sans changement)

ADDITIF du 22-9-64 à la décision n° 80-MFP du 29 janvier 1964 portant passage automatique d'échelon,

CADRE DES AGENTS TECHNIQUES DE LA
SANTÉ PUBLIQUE

Au 3^e échelon du grade d'agent technique de 2^e cl.

Après :

1-1-64 — Koudovoh Michel — A.C. 6 mois, agent technique 2^e classe 2^e échelon

Ajouter :

1-1-64 — Bellot Florentia née Olympio — A.C. néant, agent technique 2^e classe 2^e échelon.

(Le reste sans changement)

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Droit Moderne de 1^{re} Instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 4732, déposée le 26 août 1964, le sieur Kalipé Ferdinand, profession de secrétaire d'Etat Civil, demeurant et domicilié à Yogan, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de vingt neuf ares quarante huit centiares (29a 48 ca) situé à Yogan, circonscription administrative d'Anécho, connu sous le nom de Adjrigo et borné au nord par une rue de 12 mètres, au sud par Amentakpo et André Togbonou, à l'ouest par Léon Kalipé, à l'est par Gogomago Zébada.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4733, déposée le 27 août 1964, le sieur Gnakoulamba Gabriel, profession de douanier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain

ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de six ares quatre vingt six centiares (6a 86ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la ligne du P.U. prolongée, au sud et à l'est par, Bernard Kossidjin Zankou, à l'ouest par Lakougnou Antoin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4734, déposée le 27 août 1964, le sieur Dada Martin Komlan Mathias, profession d'employé de la BNCI en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de deux ares trente deux centiares (2a 32ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, et borné au nord par la rue du Dahomey, au sud par le titre foncier n° 604 appartenant à Victoria Klama, à l'est par la rue Jeanne d'Arc, à l'ouest par les héritiers Dada Martin.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4735, déposée le 29 août 1964, le sieur Gbadoé Gabriel, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Sokodé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares dix-neuf centiares (5a 19ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Prince Agbodjan Hospice, au sud par une rue en projet, à l'ouest par Adjallé Dadzie, à l'est par Dina Olympio.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels :

suivant réquisition, n° 4736, déposée le 1^{er} septembre 1964, le sieur Adabounou Joseph, profession d'employé de commerce Cie-FAO, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère, irrégulier d'une contenance totale de cinq ares quatre vingt dix centiares soixante dix (5a 90ca 70), situé à

Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin Dogbéavun et borné au nord par Agondjé, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par Mathias Logovi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4737, déposée le 4 septembre 1964, le sieur Eviégnizoun Koffi Kponor, profession de canotier au wharf, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de un are quarante quatre centiares (1a 44 ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par Agboblé Etienne, au sud par Amégnaglo, à l'est par Kouékandja, à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4738, déposée le 7 septembre 1964, le sieur Amouh Nestor, profession de caissier à la SOLICO, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un rectangle d'une contenance totale de six ares (6a), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Afandina Agbossou, au sud par le titre foncier n° 6517 R.T., à l'est par Gabriel Gaké, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4739, déposée le 7 septembre 1964, le sieur Lawson Hellu Sivo Emmanuel, profession de commis au palais de justice, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de un (1) are, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Doulassamé et borné au nord par la rue Atandji Gbényédji, au sud par le titre foncier n° 6661 R.T., à l'est par une ruelle, à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4740, déposée le 9 septembre 1964, le sieur Améganvi Kpadé Charles, profession d'agent de police, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain, de forme rectangulaire, d'une contenance totale de six (6) ares, situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et à l'est par Attissogbui Gaké Gabriel, au sud par Afandina Agbossou, à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4741, déposée le 9 septembre 1964, le sieur Bakai Toi Honoré, profession de militaire, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de cinq ares quarante deux centiares (5a 42ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par Améyou Antoine, au sud par une rue en projet, à l'est par Kavege Emmanuel et Afandjinou Louis, à l'ouest par Essien Pauline.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4742, déposée le 10 septembre 1964, les sieurs Antoine et Michel Matthia, profession de Pharmacien et instituteur, demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils, selon leur statut personnel, de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un polygone quelconque d'une contenance totale de trois ares deux centiares (3a.2ca) situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, et borné au nord par Missetonyé Schrumann, Dolagbenu Komlan et la rue Alsace Lorraine, au sud par le T 50 de Lomé et le T 332 de Lomé, à l'ouest par le T 453 de Lomé, à l'est par les héritiers James Gbogbo.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4743, déposée le 12 septembre 1964, la dame Salomen Adjoa Acolatsé, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un

terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de trois ares dix centiares (3a 10ca), situé à Lomé, circonscription administrative de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 9 et borné au nord par Amorin Carlos, au sud et à l'ouest par les héritiers Tometi, à l'est par la rue de Paris.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 4744, déposée le 18 septembre 1964, le sieur Louis Afutu Nicoé Jondoh, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Palimé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils, selon son statut personnel, de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de sept ares neuf centiares douze (7a 09ca 12), situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom de quartier Tsihinu et borné au nord par Jacob Mensan Gadawusu, à l'est par Lucien Adovlo, au sud et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
E. K. Dogbé

Office des Changes

Avis n° 394 de l'office des changes relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc.

I — Les dispositions des quatre premiers alinéas du titre 1^{er}, I, A, 5^e, b de l'avis n° 326 complété par les avis nos 339, 372 et 379 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«b) La convention de prêt doit se borner à stipuler, à l'exclusion de toute autre clause :

— le taux d'intérêt, qui ne peut, en aucun cas, excéder le taux de 40/0;

— la durée du prêt, qui ne peut être supérieure à deux ans;

— le montant du prêt, qui ne peut excéder 1 million de francs français ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère.

A aucun moment, le montant total non remboursé des prêts obtenus par un résident dans les conditions prévues aux a et b ci-dessus ne peut excéder 1 million de francs français ou la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère.»

II — Sont abrogés les avis nos 339 et 379.

Avis n° 395 de l'office des changes relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc.

Le paragraphe 1^{er} du titre 1^{er}, I, A, de l'avis n° 326 est complété par le membre de phrase suivant :

«... à l'exclusion des opérations exécutées par voie d'application à un prix différent du cours de bourse».

Avis n° 398 de l'office des changes relatif aux relations financières avec l'Allemagne Orientale.

A compter du 1^{er} février 1964, l'Allemagne Orientale est rayée de la liste des pays du groupe bilatéral, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis nos 367 et 368.

A compter de cette date:

1^o— Les relations financières entre la zone franc et l'Allemagne orientale sont régies par les dispositions du titre II de l'avis n° 367 relatives à l'exécution des transferts avec les pays de la zone de convertibilité;

2^o— Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Allemagne orientale sont automatiquement transformés en comptes étrangers en «francs convertibles» et sont soumis, comme tels, au régime défini au titre II de l'avis n° 368, modifié par l'avis n° 385.

3^o— Les comptes E.F.Ac. « Allemagne orientale » en francs sont soumis au régime des comptes E.F.Ac. «francs convertibles».

Avis n° 400 de l'office des changes relatif au régime, au regard de la réglementation des changes, des avoirs dans la zone franc des personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc qui partent s'établir dans un pays extérieur à la zone franc et des personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc qui viennent s'établir dans la zone franc.

Il a été décidé :

— d'assouplir les dispositions concernant les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc qui partent s'établir dans un pays extérieur à la zone franc à titre privé : ces personnes conservent désormais, au regard de la réglementation des changes, la qualité de « résident » pendant les deux premières années de leur séjour hors de la zone franc, dans tous les cas où la qualité de « non-résident », n'a pu leur être reconnue pour la même période ;

— de réserver le régime des comptes et des dossiers « intérieurs de non-résidents » (comptes et dossiers I.N.R.), d'une part, aux fonctionnaires de pays extérieurs à la zone franc en poste dans la zone franc, et d'autre part, pendant les deux premières années de leur séjour, aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc qui viennent s'établir à titre privé dans la zone franc, dans tous les cas où la qualité de « résident » n'a pu leur être reconnue pour la même période.

Le présent Avis a pour objet de faire connaître les nouvelles règles applicables dans ce domaine.

Sont abrogés les avis nos 266, 363, 386 ainsi que le paragraphe 5^e du II de l'avis n° 369.

TITRE I — Personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc qui partent s'établir dans un pays extérieur à la zone franc.

I — Les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc qui partent s'établir dans un pays

extérieur à la zone franc à titre privé et qui sont en mesure de justifier qu'en raison du transfert hors de la zone franc du centre de leurs activités, cet établissement revêt un caractère permanent et durable, peuvent être autorisées par l'Office des Changes à prendre, dès leur départ, la qualité de « non-résident » au regard de la réglementation des changes et, corrélativement, à transférer hors de la zone franc leurs capitaux existant dans le département ou territoire ainsi qu'à se faire ouvrir dans le département ou territoire des comptes et des dossiers étrangers.

II — A — Lorsque leur départ revêt un caractère temporaire (qu'il s'agisse soit d'un départ à titre privé, soit de la nomination ou du détachement d'un fonctionnaire dans un pays extérieur à la zone franc et, d'une manière générale, dans tous les cas où la qualité de « non résident » n'a pas été reconnue aux intéressés (cf. par. I ci-dessus), les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc qui partent s'établir dans un pays extérieur à la zone franc conservent la qualité de « résident » au regard de la réglementation des changes :

a) pendant une période de deux ans à compter de leur départ de la zone franc, dans le cas général ;

b) quelle que soit la durée de leur séjour hors de la zone franc, s'il s'agit de fonctionnaires d'un pays de la zone franc, civils et militaires, en poste hors de la zone franc ou exerçant leurs fonctions hors de la zone franc pour le compte d'organismes internationaux.

En conséquence, ces personnes peuvent, au regard de la réglementation des changes, entretenir dans le département ou territoire des comptes et des dossiers intérieurs et gérer librement leurs avoirs dans la zone franc, ce qui entraîne pour elles la possibilité de procéder sans restrictions à toutes opérations dans la zone franc sur biens immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, valeurs mobilières, participations dans des entreprises, etc..., dans les mêmes conditions que les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc ayant leur résidence effective dans la zone franc.

B — Les personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc (autres que les fonctionnaires visés au paragraphe A, b qui précède) acquièrent automatiquement la qualité de « non-résident » au regard de la réglementation des changes, lorsqu'elles sont établies dans un pays extérieur à la zone franc depuis deux ans. Elles sont alors habilitées à se faire ouvrir chez les Intermédiaires Agréés du département ou territoire des comptes et des dossiers étrangers, étant observé que dans l'hypothèse où elles sont déjà titulaires de comptes ou de dossiers intérieurs, la transformation de ces comptes et de ces dossiers en comptes et en dossiers étrangers doit être demandée à l'Office des Changes.

Si, toutefois, le séjour hors de la zone franc de ces personnes, tout en étant supérieur à deux ans, présente un caractère temporaire, les intéressés ont la possibilité de soumettre leur situation à l'examen de l'Office des Changes qui détermine, compte tenu de la nature et de la durée prévue de ce séjour, s'ils peuvent être autorisés à conserver la qualité de « résident ».

TITRE II — Personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc qui viennent s'établir dans la zone franc.

Section I — Observations générales

I — Les personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc qui viennent s'établir à titre privé dans la zone franc et qui sont en mesure de justifier qu'en raison du transfert dans la zone franc du centre de leurs activités, cet établissement revêt un caractère permanent et durable, peuvent être autorisées par l'Office des Changes à prendre, dès leur arrivée, la qualité de « résident » au regard de la réglementation des changes et, corrélativement, à se faire ouvrir dans le département ou territoire des comptes et des dossiers intérieurs.

II — A — Lorsque leur séjour dans la zone franc revêt un caractère temporaire (qu'il s'agisse soit d'un séjour à titre privé, soit de la nomination ou du détachement d'un fonctionnaire), et, d'une manière générale, dans tous les cas où la qualité de « résident » n'a pas été reconnue aux intéressés (cf. par. I ci-dessus), les personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc qui viennent s'établir dans la zone franc conservent la qualité de « non-résident » au regard de la réglementation des changes :

a) pendant une période de deux ans à compter de leur arrivée dans la zone franc, dans le cas général ;

b) quelle que soit la durée de leur séjour, s'il s'agit de fonctionnaires de pays extérieurs à la zone franc en poste dans la zone franc ou exerçant leurs fonctions dans la zone franc pour le compte d'organismes internationaux.

En conséquence, ces personnes peuvent, au regard de la réglementation des changes, conserver ou se faire ouvrir chez les Intermédiaires Agréés du département ou territoire des comptes et des dossiers étrangers.

Elles peuvent, en outre, se faire ouvrir dans le département ou territoire pour faciliter la gestion de leurs avoirs dans la zone franc, des comptes en francs et des dossiers de valeurs mobilières, dits comptes et dossiers « intérieurs de non-résidents » (comptes et dossiers I.N.R.) dont les conditions d'ouverture et de fonctionnement sont définies à la Section II ci-après.

B — Les personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc (autres que les fonctionnaires visés au paragraphe A, b qui précède) acquièrent automatiquement la qualité de « résident » au regard de la réglementation des changes, lorsqu'elles sont établies dans la zone franc depuis deux ans. Dès ce moment, leurs comptes et leurs dossiers I.N.R. ou étrangers ouverts dans le département ou territoire doivent, en conséquence, être transformés en comptes et en dossiers intérieurs. Cette transformation ne nécessite aucune autorisation préalable.

Si, toutefois, le séjour dans la zone franc de ces personnes, tout en étant supérieur à deux ans, présente un caractère temporaire, les intéressés ont la possibilité de soumettre leur situation à l'examen de l'Office

des Changes qui détermine, compte tenu de la nature et de la durée prévue de ce séjour, s'ils peuvent être autorisés à conserver la qualité de « non-résident ».

C — Lors du retour dans un pays extérieur à la zone franc des titulaires de comptes et de dossiers I.N.R., ces comptes et ces dossiers sont transformés, sans autorisation préalable, en comptes et en dossiers étrangers.

Section II — Ouverture et fonctionnement des comptes et des dossiers I.N.R.

I — Ouverture des comptes et des dossiers I.N.R.

1°) — Les comptes et les dossiers I.N.R. ne peuvent être ouverts que chez les Intermédiaires.

2°) — Sous cette réserve, ils peuvent être ouverts sans autorisation préalable, chez tout Intermédiaire du département ou territoire agréé ou non, aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies dans la zone franc :

a) depuis moins de deux ans au moment de l'ouverture du compte ou du dossier, dans le cas général ;

b) sans considération de la durée de leur séjour, s'il s'agit de fonctionnaires de pays extérieurs à la zone franc en poste dans la zone franc ou exerçant leurs fonctions dans la zone franc pour le compte d'organismes internationaux.

3°) — Lorsque les conditions prévues au paragraphe 2° ci-dessus ne sont pas remplies, l'ouverture des comptes et des dossiers I.N.R. est soumise à l'autorisation de l'Office des Changes.

II — Fonctionnement des comptes I.N.R.

A — Dispositions générales

1°) — Les comptes I.N.R. ne doivent, en règle générale, être utilisés que pour certains encaissements et certains paiements dans la zone franc, effectués pour le compte de leurs titulaires. Leurs disponibilités sont personnelles et inaccessibles.

Ils ne peuvent pas être débités en vue de transferts à destination de pays extérieurs à la zone franc (ou de la délivrance à leurs titulaires de moyens de paiement de pays extérieurs à la zone franc), sauf toutefois si ces transferts (ou la délivrance de moyens de paiement) sont effectués dans le cadre d'autorisations générales applicables aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies dans le département ou territoire, alors même qu'elles n'ont pas acquis la qualité de « résident » (x).

(x) Dans l'état actuel de la réglementation des changes, ces autorisations générales visent les catégories d'opérations suivantes :

a) autorisations générales applicables aux personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc dès le début de leur établissement dans le département ou territoire : transfert des salaires perçus dans le département ou territoire par les travailleurs de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc —

b) autorisations générales applicables aux personnes physiques de nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies dans le département ou territoire depuis plus de six mois : délivrance de moyens de paiement aux voyageurs à destination de pays extérieurs à la zone franc — transfert de secours — transfert de frais médicaux et de frais de séjour exposés hors de la zone franc pour raisons de santé — transfert de frais de scolarité et de frais de séjour exposés hors de la zone franc par des étudiants.

2°) — Pour faciliter l'utilisation des comptes I.N.R., les Intermédiaires sont autorisés à délivrer des carnets de chèques aux titulaires desdits comptes, le contrôle de la régularité des opérations pouvant, lorsque le débit du compte donne lieu à l'émission d'un chèque, être opéré à posteriori.

B — Opérations au crédit

Les comptes I.N.R. peuvent être crédités, sans autorisation préalable :

1°) du montant des transferts de fonds en provenance de pays extérieurs à la zone franc réalisés soit par débit de comptes étrangers en francs, soit par cession de devises étrangères sur le marché des changes ;

2°) des sommes représentant des revenus de toute nature recueillis dans la zone franc par le titulaire du compte, et en particulier la rémunération de services rendus par lui dans la zone franc ;

3°) du montant de prêts en francs consentis au titulaire du compte par des personnes résidant dans la zone franc ;

4°) des avoirs liquides attribués au titulaire du compte dans des successions ouvertes dans la zone franc ;

5°) du produit de l'amortissement de valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ou émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc reposant sous le dossier I.N.R. du titulaire du compte ou remplissant les conditions pour être déposées sous ce dossier sans autorisation préalable (cf. par. III, A) ;

6°) du produit de la vente en bourse, dans la zone franc, de valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ou émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc (à l'exclusion des valeurs émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc dont la liste est donnée par une instruction adressée aux intermédiaires agréés) à condition :

a) que l'opération porte sur des titres inscrits à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ;

b) que ces titres soient déposés sous le dossier I.N.R. du titulaire du compte à créditer ou remplissent les conditions pour être déposés sous ce dossier sans autorisation préalable (cf. par. III, A) ;

7°) du produit de la vente soit de biens immeubles ou de droits immobiliers situés dans la zone franc, soit de parts sociales de sociétés civiles immobilières dont le siège est situé dans la zone franc, sous réserve que l'ac-

te correspondant soit passé par l'entremise d'un notaire ou d'un avoué;

8°) du produit du remboursement de prêts antérieurement consentis, dans les conditions prévues au paragraphe C, 7° ci-dessous, par débit du compte I.N.R. à créditer;

9°) des sommes provenant d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte à créditer.

Toute autre inscription au crédit d'un compte I.N.R. est subordonnée à une autorisation préalable.

C — Opérations au débit

Les comptes I.N.R. peuvent être débités, sans autorisation préalable:

1°) des sommes nécessaires à l'entretien dans la zone franc du titulaire du compte et de sa famille;

2°) pour le règlement des frais occasionnés par l'administration des biens dans la zone franc du titulaire du compte;

3°) pour l'achat en bourse, dans la zone franc, de valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ou émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc (à l'exclusion des valeurs émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc dont la liste est donnée par une instruction adressée aux intermédiaires agréés) à condition que l'opération porte sur des titres inscrits à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc;

4°) pour la souscription aux augmentations de capital de sociétés ayant leur siège dans la zone franc, à condition:

a) que les titres représentant le capital de ces sociétés soient admis à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc;

b) que les droits en vertu desquels est opérée la souscription soient détachés de titres reposant sous le dossier I.N.R. du titulaire du compte débité ou remplissant les conditions pour être déposés sous ce dossier sans autorisation préalable (cf. par. III, A);

5°) pour la souscription, lors de l'émission, d'obligations ou de bons à long terme ou à court terme, émis par une collectivité publique de la zone franc ou par une collectivité privée ayant son siège dans la zone franc, à la condition, dans ce dernier cas, que les titres représentant le capital de la société émettrice soient admis à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc ou que la société émettrice ait déjà procédé à un ou plusieurs emprunts dont les titres sont admis à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc;

6°) pour l'acquisition soit de biens immeubles ou de droits immobiliers situés dans la zone franc, soit de parts sociales de sociétés civiles immobilières dont le siège est situé dans la zone franc, sous réserve que l'acte correspondant soit passé par l'entremise d'un notaire ou d'un avoué;

7°) pour l'octroi à des personnes résidant dans la zone franc, par le titulaire du compte, de prêts stipulés en francs ayant cours légal dans le département ou le territoire, à condition que le taux d'intérêt ne soit pas supérieur à 4°/o.

8°) pour crédit d'un autre compte I.N.R. ouvert au nom du titulaire du compte.

Tout autre prélèvement au débit d'un compte I.N.R. est subordonné à une autorisation préalable.

III — Fonctionnement des dossiers I.N.R.

A — Dépôt de valeurs mobilières sous dossier I.N.R.

Qu'il s'agisse de valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone franc ou émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc le dépôt de ces valeurs mobilières sous dossier I.N.R. est effectué dans les conditions suivantes:

1°) Les valeurs mobilières achetées ou souscrites dans les conditions prévues aux paragraphes II, C, 3°; 4° et 5° ci-dessus doivent être déposées sous un dossier I.N.R. ouvert ou à ouvrir au nom du titulaire du compte débité.

2°) Les valeurs mobilières attribuées gratuitement en vertu de droits détachés de titres reposant sous un dossier I.N.R. doivent être déposées sous ce dossier.

3°) En outre, il est accordé aux intermédiaires dans les écritures desquels sont ouverts des dossiers I.N.R. une autorisation générale leur permettant de placer sous ces dossiers:

a) les valeurs mobilières provenant d'un dossier étranger;

b) les valeurs mobilières régulièrement importées d'un pays extérieur à la zone franc par l'entremise d'un intermédiaire agréé;

c) les valeurs mobilières attribuées au titulaire du dossier dans des successions ouvertes dans la zone franc;

d) les valeurs mobilières provenant d'un autre dossier I.N.R. ouvert au nom du titulaire du dossier à créditer (cf. par. B, 2° ci-dessous).

B — Opérations affectant des valeurs mobilières reposant sous dossier I.N.R.

1°) Les valeurs mobilières émises par une personne morale publique de la zone franc par une personne morale privée dont le siège social est situé dans la zone

franc ou émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc déposées sous un dossier I.N.R. (à l'exclusion des valeurs émises par une personne morale publique d'un pays extérieur à la zone franc ou par une personne morale privée dont le siège social est situé dans un pays extérieur à la zone franc dont la liste est donnée par une instruction adressée aux intermédiaires agréés) peuvent, sans autorisation préalable, être vendues en bourse, dans la zone franc, à condition que l'opération porte sur des titres inscrits à la cote officielle de toute bourse dans la zone franc et que le produit de la vente soit porté au crédit du compte I.N.R. du titulaire du dossier.

2°) Les valeurs mobilières classées sous un dossier I.N.R. peuvent être virées, sans autorisation préalable, entre dossiers I.N.R. ouverts au nom du même titulaire.

Titre III — dispositions transitoires

1°) Les intermédiaires dans le département ou territoire dans les écritures desquels ont été ouverts, avant la date de publication du présent avis, des comptes et des dossiers I.N.R. au nom de personnes physiques de la nationalité d'un pays de la zone franc établies dans un pays extérieur à la zone franc sont invités :

a) lorsque ces personnes sont établies hors de la zone franc depuis moins de deux ans, à transformer automatiquement lesdits comptes et dossiers en comptes et en dossiers intérieurs;

b) lorsque ces personnes sont établies hors de la zone franc depuis plus de deux ans, à soumettre leur situation à l'examen de l'office des changes qui déterminera, compte tenu de la nature et de la durée prévue du séjour hors de la zone franc des intéressés, s'ils doivent obtenir la transformation desdits comptes et dossiers en comptes et en dossiers étrangers ou s'ils peuvent être considérés comme des «résidents».

2°) Les comptes et les dossiers I.N.R. ouverts, avant la date de publication du présent avis, au nom de personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc établies dans la zone franc sont soumis, désormais, au régime défini au titre II, section II, ci-dessus. Ils sont éventuellement transformés en comptes et en dossiers intérieurs ou en comptes et en dossiers étrangers, dans les conditions prévues au titre II, section I, II, B ou C.

Avis n° 401 de l'office des changes relatif: au dépôt des devises de pays extérieurs à la zone franc et des valeurs mobilières émises par des personnes morales publiques de pays extérieurs à la zone franc ou par des

personnes morales privées ayant leur siège social dans un pays extérieur à la zone franc, détenues dans les départements et territoires français d'outre-mer.

Les dispositions du titre I, II de l'avis n° 370 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«II) Dérogation à l'obligation de dépôt.

Par dérogation à la règle générale rappelée au paragraphe I 1°, ci-dessus, sont exonérés de l'obligation de dépôt, quelle que soit la monnaie en laquelle ils sont libellés:

- a) les billets de banque émis hors de la zone franc;
- b) dans la mesure où ils sont dispensés de l'obligation de rétrocession, les moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc, autres que les billets de banque, constituant le reliquat d'une allocation régulièrement obtenue par un voyageur en vue de la couverture de frais de voyage hors de la zone franc.»

Avis n° 402 de l'office des changes relatif au contrôle douanier des changes.

Les dispositions du paragraphe I, deuxième et troisième alinéa de l'avis n° 384 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«Par dérogation à ces dispositions, le délai de huit jours ci-dessus visé est porté à un mois (+). D'autre part, les voyageurs ayant la qualité de résident sont dispensés de céder à leur retour les moyens de paiement libellés en monnaie de pays extérieurs à la zone franc (billets de banque, chèques, chèques de voyage, etc...) dont ils sont porteurs, à concurrence de la contrevaletur de 1.000 francs français.»

Récépissé de déclaration d'Association

(du 21-9-64)

Titre de l'association: «UNION DE BIENSEANCE DE LA JEUNESSE D'AMOUTIVE (U. B. J. A.)

But: a) Enseigner et vulgariser le folklore, théâtre et scène dans toutes les circonscriptions du Togo.

b) Etablir et entretenir des liens de solidarité et des entraides parmi les membres.

Siège social: Lomé.

Pièces annexées à la déclaration: Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(+) N.B. Cette mesure entraîne l'abrogation de la deuxième phrase du titre III (par. II) de l'avis n° 366.

